

LA FEMME
SOUS L'ABRI



DE L'ISLAM

ECRIT PAR:
ABDULRAHMAN AL-SHEHA

**LA FEMME
SOUS L'ABRI
DE L'ISLAM**

**ECRIT PAR :
ABDULRAHMAN AL SHEHA**

**TRADUCTION :
RAOUF BELHADJ**

عبدالرحمن بن عبدالكريم الشبيحة ، ١٤١٨ هـ

ح

فهرسة مكتبة الملك فهد الوطنية أثناء النشر

الشبيحة ، عبدالرحمن بن عبدالكريم

المرأة في ظلال الاسلام - الرياض

٩٠ ص ، سم ١٤ * ٢١ سم

ردمك ٢-٤١٤-٣٤-٩٩٦٠

(النص باللغة الفرنسية)

١- المرأة في الاسلام أ- العنوان

١٨ / ٢١٣٣

ديوي ٢١٩,١

رقم الأيداع : ١٨ / ٢١٣٣

ردمك : ٢-٤١٤-٣٤-٩٩٦٠

**All rights reserved for the Author
except for the distribution without any
Addition , modification , or deletion to
any part of the book .**

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

يتناول هذا الكتاب الموضوعات الآتية:

● الأمور التي ساوى الإسلام بين الرجل والمرأة فيها :

- المساواة في الأحكام والتكاليف الشرعية - المساواة في الثواب والعقاب الدنيوي والأخروي
- المساواة في الإنسانية - المساواة في الأهلية وحرية التصرفات المالية - المساواة في حفظ العرض
والكرامة - المساواة في وجوب التعلم - المساواة في تحمل المسؤولية نحو إصلاح المجتمع .

● وضع المرأة في المجتمعات عبر العصور :

وضع المرأة في المجتمع الجاهلي - وضع المرأة في المجتمع الهندي - وضع المرأة في المجتمع الصيني
- وضع المرأة في المجتمع الروماني - وضع المرأة في المجتمع اليوناني - وضع المرأة في المجتمع
اليهودي القديم - وضع المرأة في المجتمع المسيحي القديم .

وضع المرأة وحقوقها في المجتمع الإسلامي :

- حقوق المرأة في الإسلام بنتا - حقوق المرأة في الإسلام زوجة - حقوق المرأة في
الإسلام أما - حقوقها في الإسلام كا امرأة .

● شبهات حول حقوق المرأة في الإسلام والرد عليها :

تعدد الزوجات - المرأة والقوامة - المرأة والميراث - المرأة والدية - عمل المرأة -
المرأة والطلاق - سفر المرأة - ضرب المرأة .

Au Nom d'Allah le Tout Clément le Tout Miséricordieux

Louange à Allah et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre prophète Mohammed, ses proches et ses compagnons.

Dans cette recherche sur les droits de la femme en Islam, je n'apporte rien de nouveau. Je n'ai fait que rassembler, mis en ordre et résumer tout ce qui a été dit plutôt sur ce sujet. Je demande à Allah de m'aider à réussir et de mener à bien cette tâche.

Allah a dit : « O hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre-vous auprès d'Allah est le plus pieux »¹

ABDULRAHMAN AL SHEHA

***B.P. 95 565 RIYADH 11535. ROYAUME DE L'ARABIE
SAOUDITE.***

WWW.ISLAMLAND.ORG

Email. alsheha@cocg.org

¹ Les Appartements, v : 13.

Le mot du traducteur

Cher lecteur,

Je veux partager avec certains choses, que j'ai apprises en traduisant cet ouvrage. Il sera juste de noter que malgré le grand nombre de livres sur la femme en Islam et qui trient de ses droits, notamment à l'héritage et de son éducation, je suis persuadé que cet ouvrage a brossé un tableau exhaustif de tous ces sujets à la fois.

Cet ouvrage donne un aperçu précis sur la femme musulmane sur les plans historique, social et politique. Toutes ces idées sont étayées par des citations de sources diverses.

L'ouvrage est un bon document pour notre personne, homme ou femme qui s'intéresse au point de vue de l'Islam et de la place qu'il réserve à la femme. Il aide aussi à comparer cette perspective à celle des autres religions et sociétés.

J'estime qu'il s'agit là d'un travail courageux par lequel l'auteur a tenté de présenter le point de vue de l'Islam sur la femme dans un jargon simple utilisant une méthode amicale et facilement abordable.

J'espère vraiment que le lecteur bénéficie de cet humble et modeste contitution. Tous commentaires, remarques ou corrections de la traduction de cette édition seront bien appréciés. Veuillez contactez le traducteur a l'adresse ci-dessous :

P.O. Box 25895 Riyadh 11476 R.A.S. Fax : (009961) 4783197

Votre contribution sera très appréciée

CHAPITRE 1

LES SLOGANS

Les appels se sont multipliés au cours de cette dernière période en faveur des droits de la femme, sa liberté et égalité de ses droits avec ceux de l'homme. Il est probable que ces appels et revendications sont acceptables dans des sociétés qui n'accordent pas l'égalité à la femme et qui ne lui donnent pas ses droits.

Mais que de tels appels soient entendus dans la société musulmane qui a déjà donné à la femme ses droits et sa liberté depuis plus de quatorze siècles avant même qu'elle ne les demande est un fait aussi étrange que curieux.

Les slogans utilisés par ceux qui réclament la libération de la femme gravitent autour des trois thèmes suivants :

- ◀ La revendication de la libération de la femme.
- ◀ L'égalité de l'homme et de la femme.
- ◀ La revendication des droits de la femme.

La revendication de la libération de la femme :

Le terme liberté suppose qu'il y a une acceptation bien définie. Tandis que dans l'expression liberté de la femme, il y a une grande part d'erreur puisqu'elle sous-entend qu'il s'agit d'un esclave qu'il faut libérer ou d'une collectivité qu'il faut affranchir de son servage.

La liberté au sens large est une chose impossible parce que l'homme est par nature un être lié puisque ses possibilités et ses capacités sont limitées.

Le genre humain dans notre monde civilisé ou dans les sociétés primitives vivent dans le respect de lois et de

règlements qui régissent leur vie et qui leur permettent de l'organiser. Mais est-ce que cela signifie qu'ils ne sont pas libres?

Par conséquent, la liberté a une limite bien définie. Si on la dépasse, on arrive au stade animal ou l'on ne respecte aucune règle ni loi. L'Islam est la première religion qui a accordé à la femme la liberté d'agir directement dans la société alors qu'elle n'avait de rôle que par l'intermédiaire de son parent ou de son tuteur. L'Islam n'interdit à la femme que le libertinage, le dévergondage et la nudité. Les interdictions s'appliquent tout autant à l'homme qu'à la femme. La conception de la liberté en Islam est exprimée par ces paroles du prophète —que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui— :

« L'exemple de celui qui respecte la volonté d'Allah est celui qui ne la respecte pas est pareil à celui d'un peuple qui s'est embarqué dans un navire et a procédé par un tirage au sort pour donner à chacun d'eux sa place dans le bateau. A certains est revenu le pont et à d'autres la cale. Si ceux qui sont en dessous veulent atteindre l'eau, ils devront passer auprès de ceux qui sont au-dessus d'eux. Alors ils ont dit : Nous pouvons faire un trou dans la cale pour avoir de l'eau et éviter de déranger ceux qui sont au-dessus. Si ces derniers ne les en empêchent pas ou que ceux-là ne les obéissent pas, alors tous sont perdus. Et s'ils les en empêchent, ils sont tous saufs. »

Et un mot, la conception de la liberté dans l'Islam est la suivante : les agissements de l'individu ne doivent pas le nuire ni nuire à la société. Le philosophe allemand Schaubenhauer a dit :

« Donnez à la femme sa liberté totale sans surveillance, ensuite venez me voir après un an pour constater le résultat sans oublier que vous allez hériter avec moi de la vertu, la chasteté et la civilité. Et si je meurs, dites : il s'est trompé ou bien il a atteint l'essence de la vérité. »

Il convient peut-être de rapporter les propos de la journaliste américaine Helviane Statsiri qui est une journaliste indépendante et qui voyage beaucoup. Elle a eu des contacts avec plus de 250 journaux et a travaillé aussi dans le domaine de la radio plus de 20 ans. Elle a aussi visité plusieurs pays du monde musulman. A la fin de sa visite dans l'un de ces pays, elle a déclaré :

« La société arabo-musulmane est entière et saine. Ce qui est à l'origine de ses caractéristiques est qu'elle s'est attachée à ses traditions qui fixent à la fille en général des limites raisonnables. Cette société est différente des sociétés européennes et américaines. Vous avez des valeurs héritées qui incitent la femme à les respecter et qui incitent au respect du père et de la mère. Bien plus que cela, elles interdisent l'impudeur occidentale qui menace la société et la famille en Europe et en Amérique. C'est la raison pour laquelle les valeurs imposées par votre société à la jeune fille sont des valeurs utiles et bénéfiques. Je vous conseille donc de conserver vos traditions et vos mœurs. Interdisez la mixité, limitez la liberté de la jeune fille; plus encore, retournez à l'ère du voile. Ceci vaut plus pour vous que le libertinage, l'émancipation et la débauche qui règnent en Europe et en Amérique. Interdisez la mixité. Nous en avons beaucoup en Amérique. La société

américaine est devenue une société complexe, caractérisée par toutes sortes de dévergondages et de nudité. Les victimes de la mixité et de liberté emplissent les prisons, les trottoirs, les bars et les maisons closes. La liberté que nous avons accordé à nos fils et filles en ont fait des bandes de criminels et de drogués. Le pire est que la mixité, le dévergondage et la liberté dans les sociétés européennes et américaines menacent la famille et ébranlent les valeurs morales et les mœurs. »

Ceux qui appellent à la liberté de la femme doivent réclamer des lois plus utiles, plus bénéfiques, qui préservent et protègent la dignité de la femme.

L'égalité de l'homme et de la femme :

Il est impossible que la femme soit l'égale de l'homme et ce en raison des différences dans leur morphologie, leur nature spirituelle ou psychologique. Si déjà l'égalité au sein d'un même sexe – le sexe masculin ou le sexe féminin – est impossible en raison de leurs différences ou similitudes, il est évident que l'égalité est du domaine de l'impossible si les sexes sont différents ; Allah a dit :

« Et de toute chose Nous avons créé deux éléments de couple. Peut-être vous en rappellerez-vous. »¹

L'Islam a traité la femme avec équité et lui a préservé ses droits.

a- L'Islam oblige la femme de la même manière qu'il oblige l'homme à l'observance des rites religieux. Tout comme

¹ Qui éparpillent, v: 49.

l'homme, elle doit faire la prière, la Zakat¹, le jeûne et le Hajj². L'Islam l'a même favorisée en l'exemptant de la prière et du jeûne pendant les menstruations et la période post-natale. Elle peut par contre récupérer les jours manqués durant le jeûne seulement et ce quand elle est de nouveau propre³. Tout cela montre bien que l'Islam prend en considération les aspects physiologiques et psychologiques de la femme pendant ses règles et après les accouchements. Allah a dit :

« Les croyants et les croyantes sont alliés les uns les autres. Ils ordonnent au licite, interdisent le péché, accomplissent convenablement la prière, s'acquittent de la Zakat et obéissent à Allah et à Son Messager. Ce sont ceux auxquels Allah accordent Sa miséricorde, car Allah est Puissant et Sage. »⁴

b- Allah a fait de la femme l'égale de l'homme pour les récompenses et les peines dans ce monde et dans l'au-delà. Allah a dit :

« Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie et Nous les récompenserons,

¹ Don et assistance aux nécessiteux.

² Le pèlerinage à la Mecque.

³ Ceci est très bien expliqué dans le hadith de la mère des croyants Aïcha –qu'Allah lui accorde Sa satisfaction– : « Les menstruations nous atteignaient à l'époque du Propète - que la paix et la bénédiction soient sur lui – et il ne nous demandait pas de reprendre la prière des jours manqués après que nous devenions propres. » Reconnu authentique.

⁴ Le repentir, v: 71.

certes, en fonction des meilleures de leurs actions. »¹

- c- Allah a fait de la femme l'égal de l'homme dans cette existence. Ce n'est elle l'origine du péché. Ce n'est pas elle qui a fait sortir Adam - que la paix et la bénédiction soient sur lui - du Paradis comme le disaient les hommes des religions précédentes. Allah a dit :

« O hommes ! craignez votre Seigneur Qui vous a créés d'un seul être. »²

Allah a dit :

« L'homme pense-t-il qu'on le laissera sans obligation à observer? N'était-il pas une goutte de sperme éjaculé ? Et ensuite un noyau. Puis Allah l'a créé et façonné harmonieusement ; puis en a fait alors les deux composants du couple : le mâle et la femelle. »³

Allah qu'Il soit exalté, a montré dans ces versets qu'Il a créé les deux genres, le mâle et la femelle d'une seule source, dès l'origine de la création et sans distinction de leur capacité. De ce fait, l'Islam a annulé le concept qui considérait jusque là que la femme, est d'une nature inférieure à celle de l'homme, la privant par conséquent de plusieurs droits. Le Messager d'Allah - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit :

« Les femmes sont semblables aux hommes. »⁴

- d- Allah a fait de la femme l'égal de l'homme pour ce qui est de la protection de son honneur et de sa dignité. Toute

¹ Les abeilles, v: 97.

² Les femmes, v: 1.

³ La résurrection, v: 36-39.

⁴ Rapporté par At-Tirmidhi,

accusation mensongère à son encontre ou atteinte à sa dignité son auteur à de lourdes peines.

Allah a dit :

« Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers. »¹

e- Il a donné à la femme comme à l'homme toute la faculté et la liberté de gérer ses biens, de s'approprier, de vendre, d'acheter et d'entreprendre toute action similaire en matière de finance sans tuteur ni limitation de ses prérogatives.

f- L'Islam a fait du respect de la femme un témoignage de sa personnalité saine et entière et de son offense un signe de bassesse et de vilénie. Le Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit :

« N'honore la femme que l'honorable et ne l'offense que l'ignoble. »²

g- L'Islam oblige la femme tout autant que l'homme à s'éduquer. Le Prophète - que la paix et la bénédiction soient sur lui -, a dit :

« La recherche du savoir est une obligation pour tout musulman. »

Les théologiens ont convenu que le mot « musulman » concerne et inclut tant l'homme que la femme.

h- L'Islam ne fait de distinction entre l'homme et la femme dans leur droit à l'éducation. Tous deux ont droit à une

¹ La lumière, v: 4.

² Rapporté par Ibn Assaker.

bonne éducation. Le Prophète - que la paix et bénédiction soient sur lui -, a dit :

« *Quiconque a une fille et qui ne la maltraite pas, ne l'humilie pas, ni ne lui préfère son fils, Allah le mènera au Paradis.* »

i- L'Islam donne tout autant à l'homme qu'à la femme l'obligation et la responsabilité de corriger la société, d'agir pour son bien et d'empêcher le mal et la dépravation qui sont de nature à la nuire.

Allah a dit :

« *Les croyants et les croyantes sont alliés les uns les autres. Ils ordonnent au licite, interdisent le péché, accomplissent convenablement la prière, s'acquittent de la Zakat et obéissent à Allah et à Son Messager. Ce sont ceux auxquels Allah accordent Sa miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.* »¹

Il existe cependant des domaines que les hommes se sont réservés sans partage avec les femmes et où l'Islam ne leur accorde pas l'égalité. Nous reviendrons plus tard sur ces sujets lorsque nous parlerons des controverses soulevées au sujet des droits de la femme.

La revendication des droits de la femme :

C'est bien le sujet de cette recherche. Mais autant dire qu'il n'existe pas de loi ou de régime ancien ou récent qui protègent les droits de la femme autant que l'Islam.

Il suffit de citer les déclarations de certains penseurs non musulmans à ce sujet. Le savant anglais Hamilton s'est

¹ Le repentir, v: 71.

exprimé en ces termes à propos de l'Islam et de la civilisation arabe.

« Les principes de l'Islam concernant la femme sont clairs et sans équivoques. L'Islam s'accorde à protéger la femme de tout ce qui peut la nuire ou entacher sa réputation. »

Par ailleurs, Gustave Le Bon a écrit dans son livre sur la civilisation arabe :

« Le mérite de l'Islam ne se limite pas seulement à soulever la question de la femme, c'est aussi la première religion qui s'est penchée sur ce sujet. Nous irons jusqu'à dire que toutes les religions et les nations qui ont existé avant les Arabes ont manqué de considération à la femme. »

Il a ajouté dans le même livre :

« Les droits conjugaux mentionnés dans le Coran et tel qu'ils sont expliqués par les théologiens sont de loin meilleurs que les droits conjugaux européens. »

Il y a plus de quatorze siècles, l'envoi du Messager Mohammed - que la paix et bénédiction soient sur lui - , a permis à l'Islam de s'épanouir et de se répandre. Cet épanouissement a fait naître dans les esprits des musulmans qui l'ont embrassé et a travers eux dans ceux de toute l'humanité, le phénomène le plus extraordinaire de son histoire. Cet événement plus curieux à cause de sa rapide expansion, son caractère exhaustif, précis et facile à comprendre et à pratiquer.

L'Islam ne comporte aucune équivoque ni ambiguïté et sans conflit avec la partie saine de l'humanité. Ce que l'on doit retenir de cet événement, ce sont les changements dans la conception du statut de la femme et de ses droits. Et c'est ce

qui nous intéresse dans cette étude. Pour que la vision soit plus claire et qu'apparaisse la vérité sur l'évolution du statut de la femme, il convient peut-être de faire la lumière sur la situation de la femme, avant et après l'apparition de l'Islam.

CHAPITRE 2

LA SITUATION DE LA FEMME A TRAVERS
LE TEMPS

La situation de la femme dans la société pré-islamique :

Dans la société pré-islamique, c'est-à-dire avant l'envoi de Mohammed - que la paix et bénédiction soient sur lui -, la femme était lésée dans ses droits, exposée à l'injustice et à l'oppression. Son argent était extorqué. Elle était considérée comme la lie de la société et n'avait pas de droit d'hériter car ce droit était réservé uniquement à ceux qui montaient à cheval, faisaient la guerre et rapportaient les butins. Pire encore, elle faisait elle-même partie de l'héritage laissé par son mari après son décès comme en faisait partie les choses. Si son mari avait des fils d'une autre femme, elle entrait en priorité dans le patrimoine hérité par son fils aîné. Il l'héritait comme on hérite de l'argent et elle ne sortait plus de sa maison que quand elle était divorcée. Elle était empêchée de se marier alors que son mari pouvait se remarier autant de fois qu'il voulait. Elle n'avait pas le droit de choisir son époux, ni n'avait de droit sur lui. De plus, il n'y avait aucune loi qui interdisait l'injustice de l'homme à l'égard de la femme. Les Arabes dans leur ignorance, accueillirent mal la naissance de la fille. Ils la considéraient comme un malheur, une catastrophe. Lorsqu'une fille naissait, le père devenait triste et chagriné.

Allah a dit pour les décrire :

« Il se cache des gens à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ! »¹

Elle ne jouissait même pas de droits naturels. Il y avait des aliments que les mâles pouvaient manger mais interdits aux femelles.

Allah a dit :

« Et ils disent : Ce qui est dans le ventre de ses bêtes est réservé aux mâles et interdits à nos femmes. Et si c'est un mort-né ils y participent tous. Bientôt Il les rétribuera pour leur prescription² car Il est Sage et Omniscient »

La haine des filles avait atteint chez eux un tel point que dès qu'elles naissaient elles étaient enterrées vivantes. Cette pratique était courante chez certains tribus arabes. Les motifs variaient selon le statut social de la femme. Il y avait ceux qui enterraient leurs filles vivants craignant la honte et le déshonneur.

Allah a dit :

« Pour quel péché elle a été tuée ? »³

D'autres les enterraient vivantes en raison de leur malformation congénitale, comme, avoir un pied bot, la lèpre ou autre handicap. D'autres encore enterraient leurs enfants de peur de devenir ou de rester pauvre. Cela était le cas des arabes démunis. Le Coran en parle comme en témoignent ces

¹ Les abeilles, v: 59.

² Prescription : le fait de décider de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas, sans se conformer aux lois d'Allah et selon leur bon vouloir.

³ L'obscurcissement, v: 9.

paroles d'Allah :

« *Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté, c'est Nous Qui leur assurerons leur subsistance, tout comme à vous, les tuer c'est vraiment un énorme péché.* »¹

La n'avait d'orgueil que lorsque l'homme la protège et la venge pour préserver sa dignité et défendre son honneur.

La femme dans la société indienne :

La femme était dans la société indienne comme une esclave dépendante de son mari, démunie de toute volonté. Elle ne décidait de ce qui la concernait. Il pouvait même la perdre aux jeux et aux paris. Elle ne pouvait pas se remarier après son décès. Elle devait même mourir le jour où il mourait. Elle était brûlée sur le même bûcher. Cette pratique devait durer jusqu'à la fin du 17ème siècle lorsqu'elle fût bannie sur l'initiative de religieux hindous.

Dans certaines régions de l'Inde, les femmes étaient sacrifiées en offrande aux dieux pour avoir leurs miséricordes ou pour provoquer la tombée des pluies.

Certaines lois indoues disent même que :

« Ni la patience, ni le vent, ni la mort, ni l'enfer, ni le poison, ni les vipères, ni le feu ne sont pires que la femme. »

Certains de leurs livres religieux disent :

« Lorsque Manou créa les femmes, il leur imposa l'amour du lit, du maquillage, des désirs bas, de l'emportement et du mauvais comportement. »

¹ Le voyage nocturne, v: 31.

Parfois, la femme avait plusieurs maris. Elle avait exactement le même statut que la femme prostituée.

La situation de la femme dans la société romaine :

La femme était considérée par la société romaine comme mineure et sans capacité. Elle n'avait aucune autorité sur ce qui la concernait. Elle était commandée par l'homme à sa guise. Toutes les prérogatives et autorités étaient aux mains de l'homme seul. Il avait tous les droits sur les membres de sa famille. Il avait même le droit de la condamner à mort pour certains délits. Il usait de son autorité sur ses belles-filles et sur ses petits-enfants. Il avait même le droit de les tuer.

La femme n'avait de rôle que pour exécuter les ordres et de se soumettre. Elle n'avait pas le droit de critiquer, de protester ni de revendiquer.

Elle était privée d'héritage. Seul le fils aîné avait le droit d'hériter. Pire encore, l'homme avait le droit de joindre à la famille des enfants qui n'étaient pas de sa femme. Il avait même le droit de vendre les enfants qu'il voulait.

La femme dans la société grecque :

La femme dans la société grecque n'était pas dans une situation à envier par rapport aux sociétés qui l'avaient précédé. Elle était privée de culture, négligée à tel point qu'on disait d'elle qu'elle était une ordure produite par le diable. Il n'y avait aucune loi pour protéger. Elle était vendue et achetée à l'instar des marchandises, privée d'héritage. Elle ne pouvait gérer ses biens. Elle était privée de liberté et de volonté, soumise durant toute sa vie à l'autorité de l'homme. Elle n'avait pas le droit de demander le divorce qui était du ressort exclusif de l'homme. Certains penseurs

grecs avaient même demandé qu'il se doit d'emprisonner le nom de la femme à la maison comme l'était son corps.

La femme n'était chez les Grecs qu'une créature sans considération.

Gustave Le Bon a écrit dans son livre sur la civilisation arabe :

« Les Grecs en général considéraient la femme parmi les créatures décadentes qui ne servaient qu'à la procréation et à s'occuper du ménage. Si elle mettait au monde un enfant laid, on le tuait. »

Demostène, célèbre orateur grec a décrit la situation de la femme de la manière suivante :

« Nous utilisons les prostituées pour le plaisir, les maîtresses pour s'occuper de l'entretien quotidien de notre corps et nos femmes pour infanter notre progéniture légale. »

Quelles sont donc les chances de la femme dans cette société dont les intellectuels pensent ainsi d'elle ?

La situation de la femme dans la société juive ancienne:

La situation de la femme dans la société juive n'était pas meilleure. La fille était soumise à son père qui la mariait ou la donnait à qui il voulait, la vendait comme une esclave s'il le voulait. « Chapitre de la Sortie : 215, corrigé du paragraphe 7 au paragraphe 11. »

Lorsque la femme juive se mariait, sa tutelle se transmettait du père au mari et faisait partie du patrimoine, comme la maison, l'esclave, la servante et l'argent. C'est ainsi que la désignaient les commandements de la Bible dans le Chapitre de la Sortie, 20 corrigé, paragraphe 17.

« Ne soit tenté par la maison de ton proche, ni par la femme de ton proche, pas même son esclave ou

sa servante, ni son taureau, ni son âne, rien de ce qui lui appartient. »

La religion juive interdit également à la fille de quitter son père s'il a des fils comme l'a précisé le chapitre du Novembre, 27ème corrigé par 8.

« Lorsque l'homme meurt et n'a pas de fils, sa fille hérite de ses biens. »

En plus, ils n'approchaient pas la femme, ni ne mangeaient, ni ne buvaient avec elle lorsqu'elle était indisposée. Ils l'isolaient jusqu'à ce qu'elle se purifiait.

La situation de la femme dans l'ancien christianisme :

Le Clergé avait une attitude extrême à l'égard de la femme. Ils l'avaient considérée comme l'origine du péché, la genèse de la faute, la cause de tous les maux de l'humanité. C'est la raison pour laquelle la relation de l'homme et de la femme était devenue malsaine et viciée. Il fallait donc l'éviter même par le biais du contrat officiel du mariage.

Le Cardinal Tartolyan disait de la femme :

« C'est par elle que le démon pénètre l'esprit de l'homme. C'est elle qui avait poussé l'homme à sortir du bien-être dans lequel il vivait pour connaître la souffrance. »

Les occidentaux avaient méprisé la femme et l'avaient privée de ses droits durant toute la période médiévale. Le plus curieux, c'est que jusqu'en 1805, le droit anglais autorisait au mari de vendre sa femme.

Le gouffre qui s'éparait l'homme de la femme était approfondi à tel point que la femme était devenue soumise à l'homme et à sa volonté, démunie de tous ses droits. Elle était devenue tout comme les biens la propriété du mari.

Dans le droit français par exemple et jusqu'à une période récente, la femme était incapable de gérer ses propres biens.

L'article 217 du même code précise que :

« Même dans le cas de la séparation des biens, la femme mariée n'a pas le droit de vendre, d'hypotéquer, de s'approprier à titre onéreux ou à titre gratuit sans écrit de son mari ou qu'il soit parti au contrat. »

Malgré les amendements ultérieurs de ce texte, les séquelles de ce droit continuent de marquer à ce jour la femme française mariée. Il s'agit là d'une sorte d'inférioration de la femme pas la société. Ce qui confirme cette soumission imposée à la femme occidentale, c'est qu'elle perd son nom de famille par le fait du mariage. Elle prend le nom de son mari. C'est là une preuve de la part de son identité et l'adoption de celle de son mari.

Selon l'écrivain anglais Bernard Show :

« Dans le droit anglais, dès le jour de son mariage, tous les biens de la femme deviennent la propriété de son mari. »

Peir encore, en plus de cette soumission générée par le mariage et rendue éternelle par la religion et le droit, quelle que soit la gravité des querelles entre les époux et l'ampleur des problèmes, le divorce ne peut être prononcé. La seule solution est la séparation de corps dont la conséquence naturelle est que l'homme se tourne vers les maîtresses et les prostituées, alors que la femme se donne aux amants.

Par ailleurs, en cas de décès de 'un des époux, le partenaire restant en vie n'a [as la possibilité de se remarier.

Tout cela est à l'origine de la dégradation du statut de la femme et la négligence de son rôle. La réaction est négative, et même néfaste dans la société occidentale moderne. C'est ce qui a poussée les penseurs et intellectuels occidentaux à

appeler à l'octroi à toute personne, homme ou femme, sa liberté, ainsi que la protection de ses droits sociaux.

 CHAPITRE 3

LES DROITS DE LA FEMME EN ISLAM

Après ce brève et rapide aperçu sur les droits de la femme et sa place dans les différentes sociétés pré-islamique, nous allons nous pencher sur la place de la femme dans la société musulmane et les droits qui sont conférés par la religion. L'Islam a une perception globale et non étriquée de la femme. Il ne tient pas compte d'une seule étape mais s'intéresse à toutes les phases de son existence. Il s'est intéressé à elle en tant que jeune fille, en tant qu'épouse, en tant que mère et en fin en tant que femme parmi toutes les femmes musulmanes.

L'Islam s'est intéressé à elle en tant que fille :

Allah a donné aux parents la responsabilité de la protection de leurs enfants qu'ils soient mâles femelles, Allah a dit :

« Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté. C'est Nous Qui assurerons leur subsistance et la votre. Les tuer est un grand péché. »¹

Allah qualifie le fait de les tuer un péché grave. Il a ordonné aux parents de bien les nommer, de s'intéresser à ce qui les concerne, de s'occuper d'eux, de subvenir à leurs besoins et de leurs assurer une vie décente. L'Islam a accordé à l'enfant un droit sur son père, Allah a dit :

« Et les mères qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans entiers. Le père se doit de les nourrir et des vêtir convenablement. »²

¹ Le voyage nocturne, v: 31.

² La vache, v: 233.

Après le droit à l'allaitement, vient le droit à être élevé et à être éduqué. C'est à la mère plutôt qu'au père que revient ce devoir en cas de séparation. L'Islam a fait cette préférence en raison de la compassion de la mère et de sa tendresse. Amr Ibn Shouïb a rapporté qu'une femme a dit :

« O Messenger d'Allah, pour mon fils que voici, mon ventre a été un contenant, mon sein un récipient pour boire, et mes bras un berceau. Son père m'a répudiée et a voulu me l'enlever. Le Messenger - que la paix et bndiction soient sur lui - a dit : Tu en as la priorité tant que tu ne te remaries pas. »¹

Abou Bakr As-Seddik, successeur du Messenger d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - a tranché à propos de Assem Ibn Omar Ibn Al-Khattab en disant à son père Omar qui a abandonné sa mère et a voulu le lui enlever :

« Son odeur, son instinct maternel et sa tendresse lui valent mieux que toi. »²

Si l'égalité et la justice n'étaient pas consacrées par les textes du Coran et de la Sunna, les femmes auraient certainement été favorisées par rapport aux hommes.

Le Messenger d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - a dit :

« Traitez vos enfants avec équité. Et si vous deviez avoir une préférence, vous l'auriez certainement eu pour les femmes. »³

Les directives du Prophète - que la paix et bndiction soient sur lui - insistent sur l'intérêt qu'il faut avoir pour les filles et

¹ Rapporté par Al-Hakim, Ahmed et Adou Daoud. Authentique.

² Rapporté par Abd Ar-Razzak et l'Imam Malek dans le Mouatâa.

³ Rapporté par Al-Baihaki, non authentique.

l'obligation de les honorer, de les traiter avec bonté, et de subvenir à leurs besoins, Il a dit :

« Celui qui a deux filles ou deux sœurs, qui les a bien traitées et tant que celles-ci vivent avec lui, je serai avec lui au Paradis comme des deux doigts. »¹

Et dans une autre version, le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - a dit :

« Celui qui a eu trois filles et a été patient avec elles, les a nourries, habillées avec son argent, est protégé de l'Enfer. »²

La Charia ³ oblige aussi les pères à élever les filles avec beaucoup d'attentio et de soins, à leur inculquer le bon savoir. Abdullah Ibn Omar qu'ils aient la satisfaction d'Allah a rapporté qu'il a entendu le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - dire :

« Vous êtes tous responsables de ceux qui dépendent de vous ; l'Imam veille et est responsable de ses fidèles, l'homme veille sur sa famille et en est reponsable, la femme veille sur la maison de son mari et est reponsable de sa famille, le serviteur veille sur les biens et les propriétés de son maître et est responsable de ceux qui dépendent de lui, et vous êtes tous responsables des vôtres. »⁴

La Cahria ordonne aussi l'égalité dans son sens le plus strict et l'équité entre les enfants dans le sens le plus large. Elle incite

¹ Rapporté par Al-Khatib.

² Rapporté par Ahmed.

³ La Charia : Les lois islamiques.

⁴ Rapporté par Al-Boukhari.

à ordonner aux enfants la tendresse paternelle sans distinction ni favoritisme qu'ils soient mâles ou femelles.

Allah a dit en substance :

« Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez. »¹

Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - a dit :

« Soyez envers vos enfants, soyez équitables envers vos enfants, soyez équitables envers vos enfants. »²

Mouslim a rapporté dans son recueil que Aïcha la mère des croyants que la satisfaction d'Allah soit sur elle a dit :

« Une pauvre femme est venue me voir. Elle portait ses deux felles. Je lui ai donnée trois dattes. Elle a donné une datte à chacune d'elles et a porté une datte à sa bouche. Ses filles ont voulu la lui prendre. Elle l'a alors partagée en deux et la leur a donnée. Cela m'a touché et j'ai alors rapporté les faits au Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - . Il adit : Grâce à ce geste Allah la voue au Paradis et l'affranchit de l'Enfer. »³

Cette orientation du Prophète - que la paix et bndiction soient sur lui - a établi le lien entre l'affection humaine caractérisée par l'amour des enfants et la récompense de l'au-delà qui est une incitation aux parents à traiter leurs enfants avec

¹ Les abeilles, v: 90.

² Rapporté par Ahmed et An-Nassai.

³ Mouslim.

clémence et justice. C'est ce qui amènera les parents à convoitir la récompense et les bienfaits d'Allah.

La Charia a ordonné l'égalité et la justice entre les enfants qu'ils mâles ou femelles en matière sentimentale. Il ne convient pas de favoriser le mâle par rapport à la femelle dans les dons et gratifications.

Le Messenger d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - a demandé à un homme qui l'a prié d'être témoin d'un don qu'il voulait faire à son fils :

« As-tu donné la même chose à tous tes enfants ? Il a répondu : Non. Il a donc répliqué : Demande à quelqu'un d'autre que moi pour témoigner de l'iniquité. Craignez Allah et soyez justes avec vos enfants. »¹

La justice et l'équité ne se limitent pas seulement aux choses matérielles. Elles concernent aussi les sentiments. Allah a ordonné l'équité entre les enfants même pour embrasser.

Anes que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté qu'un homme était chez le Messenger d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - . Son fils s'est approché de lui. Il l'a alors emrassé et l'a mis sur ses genoux. Ensuite, sa fille s'est approchée de lui. Il l'a prise dans ses bras. Le Messenger d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - a donc dit :

« Tu as été injuste. »

Puisque nous traitons de l'intérêt que porte l'Islam aux enfants, il convient peut-être de dire un mot sur l'intérêt que porte l'Islam aux orphelins et ce en raison des effets dangeureux et des graves conséquences de l'orphelinage sur

¹ Accord unanime : c'est à dire que ce hadith est rapporté à la fois par Al-Boukhari et Mouslim; savants spécialistes des traditions du Messenger |- que la paix et bndiction soient sur lui -.

la physiologie de l'enfant lesquels peuvent le tourner vers la criminalité et la délinquance surtout s'il est dans une société qui ne tient pas compte de ses droits, ne fait pas face à ses devoirs et ne le regarde pas avec tendresse et compassion. L'Islam s'est beaucoup occupé de l'orphelin qu'il soit mâle ou femelle. Il tient ses plus proches parents responsables de sa protection. S'il n'a pas de parents, c'est à l'Etat musulman de s'occuper de lui de l'éduquer et de l'orienter. Le Coran et la Sunna mettent en garde contre l'appropriation abusive des biens de l'orphelin, l'injustice à sa encontre, sa répression ou son mauvais traitement, Allah a dit :

« Quant à l'orphelin donc, il ne faut pas le maltraiter. »¹

Allah a aussi dit :

« Ceux qui mangent (disposent) injustement des biens des orphelins ne font que manger (pénétrer) du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer. »²

Le Messager d'Allah - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit :

« O Allah, je mets dans l'embarras celui qui atteint les droits des faibles, de l'orphelin et de la femme. »³

Cela veut dire que les péchés et l'embarras atteignent ceux qui leur font perdre leurs droits, qui les oppriment et les maltraitent.

Il a également dit :

¹ Le jour montant, v: 9.

² Les femmes, v: 10.

³ Rapporté par An-Nassaï.

« Evitez les sept choses pernicieuses. Ils ont dit : Quels sont-elles Messenger d'Allah ? Il a répondu : le polythéisme, la sorcellerie, le meurtre interdit par Allah sauf s'il est autorisé par la loi divine, manger (consommer) l'usure et manger les biens de l'orphelin, la retraite le jour de l'invasion, la calomnie et la médisance des femmes pures, pieuses et imprévoyantes. »¹

Le Messenger d'Allah - que la paix et la bénédiction soient sur lui - a dit :

« Moi-même et le tuteur d'un orphelin, comme ces deux-là, en montrant ses deux doigts, l'index et le majeur. »²

Il a aussi dit :

« Celui qui fait passer une clémentine sur la tête d'un orphelin et ne fait cet acte que pour Allah, Allah lui écrira un bienfait avec chaque cheveu sur lequel est passée sa main. »³

L'Islam s'est aussi intéressé aux enfants illégitimes (nés de pères inconnus). C'est l'Etat musulman de les prendre en charge de la même façon que l'orphelin.

De cette manière, nous avons offert à la société deux catégories sociales qui remplissent leurs devoirs et exercent leurs droits sans être discriminés.

L'Islam respecte l'avis de la fille et son droit au mariage. Il considère la liberté de la fille d'accepter ou de refuser ceux qui se présentent à elle une des conditions de la validité du

¹ Accorde unanime.

² Rapporté par Al-Boukhari.

³ Rapporté par Ahmed et At-Tirmidhi.

mariage. Il 'est pas du droit de son père de la marier à son insu ou sans son consentement.

Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - a dit :

« N'épousez la vierge que lorsque vous demandez sa permission, et non vierge (divorcée ou veuve) qu'après son approbation. »¹

L'Imam Ahmed a rapporté ces paroles de Aïcha que la satisfacriion d'allah soit sur elle :

« Une femme est venue voir le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - et lui a dit : Messager d'Allah mon père m'a marié à son neveu pour quelques bagatelles. Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - lui a donné raison. Elle a ajouté : j'ai accepté la décision de mon père, mais je veux que les femmes sachent que les pères ne sont pas concerné. »

L'Islam s'est intéressé à la femme au tant qu'épouse :

Allah a dit :

« Et parmi Ses signes , Il a créé de vous et pour vous des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. »²

Ce verset prouve la grandeur d'Allah Qui a créé des êtres humains en faisant des époux pour s'accommoder les uns les autres et trouver du plaisir pour leurs corps et une paix pour leurs esprits. L'épouse donc est en Islam le pilier de la société

¹ Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

² Les romains, v: 21.

sur lequel il se fonde et la base essentiel de la famille musulmane. L'Islam lui a donné des droits et des devoirs. Parmi ses droits et devoirs :

1- La dot :

C'est un droit absolu. La dot est indispensable est rendue obligatoire par la Charia. Le contrat de mariage ne peut être valable sans elle. Ce droit ne peut être annulé même avec le consentement de la femme qu'après la signature du contrat. Après le contrat, elle a le droit d'en disposer à sa guise.

Allah a dit :

« Et donnez aux épouses leur mahr ¹, de bonne grâce. Si de bon grè elles vous en abandonnent une partie, mangez-le (disposez-en) alors avec bon appétit. »²

C'est un droit acquis à la femme qui ne peut être rétrocedé au mari qui la quitte en la répudiant ou en la remplaçant par une autre femme.

Si, c'est le mari qui prend l'initiative de la séparation, il ne peut rien reprendre de la dot qu'il lui a donné.

Allah a dit :

« Si vous voulez remplacer une épouse par une autre, et que vous avez donné à l'une d'elle un quintar ³, n'en reprenez rien. »⁴

Allah a qualifié de péché manifeste le fait de reprendre la totalité ou une partie de la dot de la femme après le divorce.

Allah a dit :

¹ Dot faite par le mari à la mariée, et négociée entre les deux parties.

² Les femmes, v: 4.

³ Quintar = mille pièces d'or d'où le mot latin quital.

⁴ Les femmes, v: 20.

« Comment oseriez-vous le prendre, après que l'union intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elle aient obtenu de vous un engagement solennel ? »¹

Allah a aussi dit :

« O croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous leur aviez donné. A moins qu'elles ne viennent à commettre un péché flagrant. Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous les haïssez durant la vie, il se peut que vous haïssez quelque chose qu'Allah en ait fait un grand bien. »²

Dans ces versets, Allah a protégé les droits suivants de la femmes :

- Allah a rendu licite le fait d'hériter de la femme lorsqu'elle est haïe. Chez les Arabes d'avant l'Islam comme on l'a déjà vu précédemment, lorsque mourrait le mari, les proches abusaient de sa femme. L'épousait qui voulaient ou ils la mariaient à qui ils voulaient ou même ils l'empêchaient de se remarier. Ils en avaient la priorité d'en disposer avant sa propre famille. Elle devenait une marchandise acquise par l'héritage.
- Allah a rendu illicite de se remarier imposée par l'ex-mari la femme dans le but de la gêner, l'insulter, la battre, s'accaparer de ses biens, lui interdire de sortir ou autre. Tout cela dans le but de l'obliger à acheter sa liberté.

¹ Les femmes, v: 21.

² Les femmes, v: 21.

-
- Toutefois, Allah a permis au mari d'agir de la sorte lorsque la femme est prise en flagrant délit d'adultère et de divorcer par la suite.
 - Allah a aussi ordonné au mari de se comporter convenablement avec sa femme, de lui dire ce qu'elle aime entendre, de lui faire ce qui la satisfait, de s'embellir pour elle, comme il aime qu'elle s'embellisse pour lui.

Le Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« Les plus croyants sont les plus vertueux et qui ont le meilleur comportement envers leurs épouses. »¹

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- avait certaines vertus. Il était toujours de bonne humeur et agréable à vivre. Il plaisantait avec ses femmes, les cajolait et leur montrait son amour pour elles. L'Imam Ahmed a rapporté que le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« Tout ce qui amuse le fils d'Adam (être humain) est honni sauf trois choses : l'utilisation des armes, le dressage de son cheval et l'amusement de sa femme. Celui-ci a donc raison. »²

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- était généreux avec ses femmes, plaisait et jouait avec elles.

Il est rapporté que Aïcha que la miséricorde d'Allah soit sur elle a dit :

¹ Rapporté par At-Tirmidhi.

² Rapporté par At-Tirmidhi.

« J'ai couru avec le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- avant de prendre du poids, j'ai gagné. Ensuite, nous avons couru lorsque j'ai pris du poids alors il a gagné. Il a dit : chose prêtée, chose rendue. »¹

Lorsqu'il rentrait de la prière du Isha (prière du soir), il s'asseyait un peu avec sa femme avant de dormir, lui tenait compagnie et discutait avec elle.

Allah a dit :

« Il y avait en le Messager d'Allah un modèle pour vous à suivre. »²

Il est donc notre leader, notre exemole suprême. Nous devons donc suivre ses enseignements pour tout ce qui nous concerne.

2- Justice et égalité :

Dans le cas où l'homme a plus d'une femme, il est censé les traiter à égalité pour la nourriture l'habillement et le logement. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« Celui qui a deux femmes et ne les traite pas équitablement, viendra le jour du jugement dernier avec un côté de son corps incliné. »³

3- Les dépenses :

Le mari se doit de subvenir de bonne grâce aux besoins de sa femme. Il doit lui assurer un logement adéquat et décent, la nourriture, les vêtements et lui donner l'argent dont elle a besoin tout en tenant compte de ses moyens.

¹ Rapporté par l'Imam Ahmed.

² Les coalisés, v: 21.

³ Rapporté par At-Tirmidhi.

Allah a dit :

« Que celui qui est aisé dépense de sa fortune, et que celui dont les biens sont limités dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose rien à personne que selon ce qu'il lui a donné. »¹

Hakim Ibn Muawia El-Kouchari a rapporté que son père a dit.

« J'ai demandé : O Messenger d'Allah, quels sont les droits que la femme a sur son mari ? Il a répondu : Il faut la nourrir si vous mangez, l'habiller si vous vous habillez, ne la frappez pas au visage, ne soyez pas vulgaire à son égard et ne l'isolez que chez elle. »²

Si le mari refuse à dépenser pour sa femme et qu'elle est capable de se servir de son argent sans son autorisation, qu'elle le fasse dans la limite de ses besoins. Hind Bint Otbah a dit :

« O Messenger d'Allah, Abou Soufiane est un homme avare et ne me donne pas assez d'argent pour subvenir à mes besoins. Il a répondu : Prends ce qui suffit à toi et à ton fils. »³

Si le mari n'est plus capable de subvenir aux besoins de sa femme ou qu'il l'abandonne en lui occasionnant un préjudice perdant ainsi l'assistance de son mari elle a le droit de demander l'annulation du contrat de mariage. Comme il est rapporté par Abou Horaira :

« Une question a été posé au Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur

¹ Le divorce, v: 7.

² Rapporté par Al-Hakem.

³ Reconnu authentique.

lui- à propos d'un homme qui n'a plus les moyens d'entretenir sa femme. Il a répondu : Ils doivent être séparés. »

L'Islam incite les hommes a bien traiter les femmes, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- en a dit

« Les croyants les plus parfaits sont ceux qui ont le meilleur caractère et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les plus appréciés par leurs femmes. »¹

En plus de ses droits matériels, il y a des moraux tels que la protection de son intégrité et de sa réputation, son éloignement des lieux de plaisir, de nudité et de meurs légères.

Allah a dit :

« O vous qui avez cru ! Préservez-vous et vos familles, d'un feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande et exécutant strictement ce qu'on leur ordonne. »²

Le mari ne doit lui enseigner que ce qui peut lui être utile pour les affaires de la religion et de son monde. Il ne doit pas dévoiler ses défauts et ses secrets. Il doit taire tout ce qu'il voit ou entend d'elle, garder au secret leur intimité et ne pas en faire un sujet de discussion avec les amis. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction

d'Allah soient sur lui- a dit :

¹ Rapporté par At-Tirmidhi.

² L'interdiction, v: 6.

« Les plus mal considérés par Allah le jour du jugement dernier sont le mari ou la femme qui étale les secrets de l'autre après être fait des confidences. »¹

Le droit à la cohabitation et à la vie conjugale :

C'est l'un des droit les plus importants que la loi divine ait exigé du mari d'accorder et de m'intenir pour ne pas obliger la femme à recourir à des actions dont les conséquences seront mauvaises.

En étant qu'épouse, elle a besoin d'affection et de tendresse. Elle a besoin d'un homme qui l'a cajole, nourrit son affection et répond à son amour.

La loi divine empêche de se consacrer exclusivement à la piété pour remplir ce devoir. D'après Salman Al-Farissi, que la satisfaction

d'Allah soit sur lui :

« Abou Ad-Darda' que la satisfaction d'Allah soit sur lui, est venu lui rendre visite. Et voilà que Oum Ad-Darda' (la mère de Ad-Darda') est apparue abattue. Qu'as-tu ? Lui a demanda Salman. Elle a répondu : ton frère n'a pas besoin de ce monde. Il prie toute la nuit et jeune le jour ! Quand Abou Ad-Darda' est arrivé , il l'a bien accueilli et lui a offert à manger et lui a dit : J'ai juré que tu manges. Alors, il a mangé et a dormi chez lui. La nuit Abou Ad-Darda' a voulu prier et Salman l'en a empêché et lui a dit : ton corps a sur toi un droit, Allah a sur toi un droit et ta femme a sur toi un droit. Jeune,

¹ Rapporté par l'Imam Mouslim.

mange, prie, honore ta femme et donne à chacun son droit.

Au lever du jour, il lui a dit : lèves-toi si tu veux. Il s'est levé, a fait ses ablutions puis ils sont sortis tous deux ppour la prière. Lorsque le Mesager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-est arrivé, l'histoire lui a était racontée. Il a dit : Salman a raison. »¹

Si le mari s'absente plus de six mois et que la femme peut supporter cette absence, patienter et contenir ses besoins alors tant mieux. Mais il est de son droit de demander la présence de son mari pour subvenir à ses rapports sexuels. Dans ce cas, il doit rentrer de son voyage pour la satisfaire. Il ne peut tarder que pour un motif valable.

Il peut garder l'argent de sa femme mais ne peut le dépenser sans son accord ou à son insu.

Il doit la consulter sur tous les sujets qui concernent le foyer et les enfants. Il ne convient au mari de faire prévaloir son avis en ignorant l'avis de sa femme surtout s'il est plus raisonnable ou plus judicieux.

Pour bien faire valoir ce droit, voici un exemple du Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-. Il est entré chez Oum Salama, que la satisfaction d'Allah soit sur elle, fâché parcequ'il avait ordonné à ses compagnons, que la satisfaction d'Allah soit sur eux, de se raser et d'ôter l'Ihram le jour de Houdaibiya et qu'ils ont tardé à s'exécuter. Oum Salama que la satisfaction d'Allah soit sur elle lui a conseillé de sa raser le premier et de se montrer. D'après elle, on le voyant, ils se raseront à leur tour. Le Messager d'Allah

¹ Rapporté par Al-Boukhari.

- que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a suivi ce conseil. Dès qu'ils l'ont vu rasé, ils ont tous fait de même.

Le mari ne doit pas comptabiliser les erreurs de sa femme ni profiter de ses faiblesses. Le Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- : « a interdit au mari d'entrer chez sa femme la nuit. »¹

Il est tout aussi interdit de rentrer la nuit ou de voyager à l'improviste et sans aviser au préalable car il peut la retrouver dans un état qui lui déplaira. Cela pourra être une raison pour cesser de l'aimer.

Au cours de la vie conjugale, la bonté, l'entente, l'affection et l'amour doivent prévaloir. L'homme doit prendre en considération la nature et le caractère de sa femme. Il doit montrer des sentiments sincères et changer avec elle des propos agréables.

Allah a dit :

« Comportez-vous convenablement avec elles. Si vous avez pour elles de l'aversion durant la vie conjugale, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose à laquelle Allah a réservé un grand bien. »²

Par ailleurs, le Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« Un croyant ne doit haïr une croyante. Si elle est détestée par un homme, elle peut être aimée par un autre. »³

¹ Reconnu authentique.

² Les femmes, v: 19.

³ Rapporté par Mouslim.

L'Islam s'est intéressé à la femme en tant que mère :

La mère est citée dans plusieurs versets du Saint Coran qui a comparé son droit au droit d'Allah et ce, pour mettre en valeur son importance.

Allah a dit :

« Et ton Seigneur a ordonné de n'adorer que Lui et faites preuve de bonté à l'égard de vos parents. »¹

Et le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a mis le Paradis sous les pieds des mères, en disant :

« Le paradis est sous les pieds des mères. »²

L'Islam l'a favorisé par rapport au père pour sa bonté, sa tendresse, sa sensibilité, sa fidélité et son sens de la reconnaissance.

A ce propos, Abou Houraira, que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté que :

« Un homme s'est approché du Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- et lui a dit :

Messenger d'Allah, qui doit bénéficier de ma compagnie et de ma présence en priorité ? Il a

¹ Le voyage nocturne, v: 23.

² Non authentique.

(l'authentique se trouve chez Al-Hakem dans Al-Moustadrak) :

Selon Mouawiyah Ibn Jahimah que Jahimah est venu voir le Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-, et lui a dit : « Je veux combattre dans la guerre sainte et je suis venu prendre ton avis. Le Prophète a dit : As-tu une mère ? Il a répondu : Oui. Le Prophète a dit : Vas est reste auprès d'elle car le Pradis est sous ses pieds. »

répondu : ta mère. Il lui a encore demandé : et ensuite ? Il a répondu : ta mère. Il lui a enfin demandé : et ensuite ? Il a répondu : ta mère. Il a encore demandé : et ensuite ? Il a répondu : ton père.»¹

Il en ressort de ce dialogue comme il est expliqué, que la mère tient sa priorité par rapport au père de trois raisons : les difficultés de la grossesse, puis de l'accouchement, puis de l'allaitement. Trois motifs qui singularisent la mère. Ensuite, elle participe avec le père à l'éducation des enfants. La mère donc porte son enfant et il se nourrit de ses dépenses pendant neuf mois. Elle l'allaité pendant deux ans pour celle qui compléter la période d'allaitement tel qu'il a été prescrit par Allah :

« Sa mère l'a porté (subissant pour lui) peine sur peine, son servage a lieu à deux ans. Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination. »²

La mère a donc un droit de priorité pour ce qui est de la bienfaisance, de la bienveillance et de l'affection. Le père a pour lui l'obéissance.

- Il faut les respecter et leur obéir. Il ne convient pas de leur désobéir sauf s'ils ordonnent à désobéir à une loi divine. La satisfaction d'Allah passe avant l'obéissance des parents. Cela ne veut pas signifier qu'il faut les offenser ou les maltraiter. Il faut plutôt les aimer et les couvrir de tendresse, Allah a dit :

« Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis

¹ Reconnu authentique.

² Luqman, v: 14.

pas, mais reste avec eux ici-bas de façon convenable et suis le chemin de celui qui se tourne vers Moi. »¹

- Leur obéissance passe avant toute autre personne, telle votre femme. Cela ne veut pas dire non plus qu'il faut négliger votre femme mais qu'il faut donner à chacun son droit.
- Allah satisfait ceux qui les satisferont. Ceux qui les maltraitent subiront sa colère, c'est ainsi que l'a affirmé le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- en disant :

« La satisfaction d'Allah réside dans la satisfaction des parents et la colère d'Allah passe par la colère des parents. »

- L'Islam préfère la piété filiale et incite à rester avec les parents plutôt qu'à se porter volontaire pour la guerre sainte. Ibn Massaoud que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté qu'il a demandé au Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- :

« O Messager d'Allah, quelle est l'action la plus appréciée par Allah ? Il a répondu : la prière en son temps. J'ai ajouté : Et après ? Il a dit : la piété filiale. J'ai aussi ajouté : Et après ? Il a dit : la guerre sainte. »²

Et d'après Abd Allah Ibn Al-As que la satisfaction d'Allah soit sur lui, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

¹ Luqman, v: 15.

² Rapporté par Al-Boukhari.

« Un homme s'est présenté au Prophète d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- et lui a dit : je viens te faire mes adieux car je vais pour la guerre sainte et pour mériter la bénédiction d'Allah. Il lui a demandé : Est-ce que l'un de tes parents est encore en vie ? Il a répondu : oui, tous les deux. Il lui a ajouté : Alors tu veux avoir la bénédiction d'Allah ? Il a répondu : oui. Il lui a dit : alors retourne chez toi et tiens bonne compagnie à tes parents. »¹

- On doit l'obligeance, la bienfaisance, le dévouement et le don de soi aux parents quel que soit le degré de leur attachement à la religion. Asma que la satisfaction d'Allah soit sur elle a dit :

« Lors que ma mère est venue me voir, j'ai demandé conseil au Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- et lui est demandé : ma mère qui est mécréante m'a demandé de l'aider, dois-je donner ce qu'elle veut ? Il a répondu : oui, il faut le lui donner. »²

- Il faut les aider dans les tâches ménagères et ne pas rechigner à les faire :

« Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- cousait ses habits, réparait ses chaussures et aidait sa femme à la maison. On avait demandé à Aïcha que la satisfaction d'Allah soit sur elle ce que fait le Messager d'Allah - que la Paix et la

¹ Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

² Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Bénédictio d'Allah soient sur lui- chez lui. Elle a répondu : il est au service de sa famille e quand il entend l'appel à la prière, il sort. »¹

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- nous donne donc un exemple.

- La bienfaisance et l'obligeance aux parents passent avant les actes volontaires de prière et autres.

Abou Houraira que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté que le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« Trois personnes seulement ont parlé en bas-âge : Aissa (Jésus) fils de Marie - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-. Il y avait chez les israélites un homme connu sous le nom de Jouraij. Il était très pieux et a pris pour demeure un couvent. Sa mère est venue vers lui alors qu'il priait. Elle l'a appelé : Jouraij. Il a dit : O Dieu ! Ma prière ou ma mère ? Et il a continué à prier. Alors elle est partie. Le lendemain, elle est revenue pendant la prière de son fils. Elle l'a appelé : Jouraij. Il a dit : O Dieu ! Ma mère ou ma prière ? Le lendemain elle est également venue alors qu'il priait. Elle a dit : Jouraij. Il a dit : O Dieu ! Ma mère ou ma prière ? Et il a continué à prier. Elle a dit : Dieu, ne prends pas son âme avant qu'il ne connaisse des prostituées. Les Israélites se sont rappelés de Jouraij et de sa piété. Il y avait une prostituée connue pour sa beauté. Elle a dit : Si vous voulez, je le séduirait. Elle s'est offerte à lui.

¹ Rapporté par Al-Boukhari.

Il ne la regarda même pas. Elle s'est alors donnée à un berger qui avait l'habitude de paître à proximité du couvent de Jouraij et en était tombée enceinte. Lorsqu'elle a accouché, elle a dit que l'enfant était de Jouraij. Alors les Israélites l'ont traîné, battu et ont détruit le couvent. Lorsqu'il a demandé pourquoi qu'ils le battaient, il a répondu qu'il avait commis un adultère avec la rprostituée et qu'elle avait accouché d'un enfant naturel de lui. Il a demandé ou est l'enfant ? Alors, ils le lui ont amené. Il a dit : Permettez-moi de prier et il pria. Lorsqu'ils lui présentèrent l'enfant, il lui pressa le ventre et demanda au nouveau-né : qui est ton père ? L'enfant répondit : Un tel, le berger. Les Israélites ont alors embrassé Jouraij, ont imploré son pardon et lui proposèrent de reconstruire son couvent en or. Il dit : Non, reconstruisez-le en cuite comme il l'était. Ils firent.

Alors qu'un enfant tétait le sein de sa mère, passait un homme qui montait une belle monture. Sa mère dit : O Dieu! Faites que mon fils ressemble à cet homme. L'enfant lâcha le sein et dit : O Dieu ! Ne faites pas que je lui ressemble, et se mit à téter le sein. Abou Houraira a dit : C'est comme si je voyais le Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- sucer son index. Il ajouta : des gens battaient une esclave disant qu'elle avait commis un adultère et avait volé. Elle cria : Dieu me rendra justice. Alors sa mère a dit : O Dieu ! Ne faites pas que mon fils lui ressemble. Alors l'enfant lâcha le sein, la regarda et dit :

Faites Dieu que je lui ressemble. Là-dessus, la mère et l'enfant avaient discuté de la chose. La mère a dit : Un homme élégant est passé et j'ai imploré Dieu pour que tu lui ressembles. Tu as demandé à Dieu de ne pas lui ressembler. Ils ont traîné et battu cette femme en l'accusant d'avoir volé et commis un adultère, alors j'ai demandé à Dieu pour que tu ne lui ressembles pas et tu as demandé à Dieu de lui ressembler. Pourquoi ? L'enfant a répondu : cet homme est un tyran, c'est pourquoi j'ai demandé à Dieu qu'il ne fasse pas que je lui ressemble. Et cette femme est innocente des crimes dont ils l'accusent. Alors j'ai demandé à Dieu de lui ressembler. »¹

L'Islam met en garde contre l'ingratitude à l'égard des parents, et la désobéissance à leurs ordres et la négligence de leurs droits telle la pension et autres.

D'après Abou Bakrah, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit

« Allah peut s'Il veut ne pas tenir compte de tous les péchés jusqu'au jour du jugement dernier à l'exception de l'ingratitude à l'égard des parents. Allah le rendra à celui qui l'a commis de son vivant, sans attendre qu'il meure. »²

Celui qui maltraite ses parents, sera maltraité par ses propres enfants. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

¹ Reconnu authentique.

² Rapporté par Al-Hakim.

tombe sur lui s'il compte parmi les menteurs. Et on ne lui infligera pas le châtement (de la lapidation) si elle atteste quatre fois par Allah qu'il (son mari) est un menteur, et la cinquième (attestatio) est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il disait la vérité.»¹

Troisième controverse : L'autorité

Allah a dit :

« Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison de la préférence qu'Allah a pour ceux-là par rapport à celles-ci et en raison de l'usage qu'ils faont de leur argent. »²

Autorité est accordée à l'homme et non à la femme en raison de la morphologie et de l'intelligence de l'homme qui le prédispose à user de ce droit. Il s'agit donc tout autant d'un phénomène naturel que d'un droit acquis. Est lié à cela le devoir de l'homme de dépenser et subvenir aux besoins de la femme, de la protéger et de lui assurer toutes les commodités de la vie.

Il assume la responsabilité du foyer tel qu'il a été rappelé par Mohammed, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-

Par ailleurs, la morphologie de la femme est fragile en raison de plusieurs phénomènes naturels qu'ils lui sont propres, tels les règles, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, l'éducation des enfants qui ne lui permettent pas d'assumer le droit d'autorité comme il se doit.

¹ La lumière, v: 6 à 9.

² Les femmes, v: 34.

Il est indéniable que les menstruations de la femme l'affaiblissent en raison de la quantité de sang qu'elle perd chaque mois.

La grossesse aussi fait souffrir la femme car le bébé se nourrit de sa mère qui devient le plus souvent faible et fatiguée. Tout effort influe sur son état physique et son moral tant qu'elle a peur pour son enfant et s'inquiète pour ce qu'elle doit souffrir pendant l'accouchement. Elle ne cesse de penser à l'accouchement s'il va être naturel ou provoqué, à l'enfant s'il est malformé ou normalement constitué. Tous des pensées et élucubration de l'esprit qui sont de nature à affecter son état et par conséquent peuvent influencer son comportement.

L'accouchement et les douleurs qui l'engendrent lui imposent une longue période de recouvrement et de repos.

L'allaitement fait que l'enfant se nourrit de l'énergie de la mère.

Il est évident que cela affaiblit la mère. Dans certains cas, elle perd ses cheveux pendant la période d'allaitement et son teint pâlit. Elle peut aussi sentir des malaises même des nausées.

Veiller sur le nouveau né et subvenir à tous ses besoins, font que la mère se dépense considérablement. Cela consomme aussi beaucoup de son temps.

Abbas Mahmoud Al-Akkad, écrivain Egyptien de grande renommée, a écrit:

« La femme a une sensibilité qui lui est propre et bien différente de celle de l'homme. Le nouveau-né crée des contraintes qui nécessitent une symbiose parfaite avec la mère, symbiose entre les états d'âmes, symbiose entre les perceptions,

entre leur corps et leur affection. Elle se réveille à la moindre réaction et au moindre pleur de son nouveau-né.

Tout cela s'apparente aux caractéristiques qui sont propres à la femme. Il est donc difficile pour elle et facile à l'homme pour ce qui est de la maîtrise de l'esprit, de la prédominance du bon sens et la solidité de la volonté. »¹

Dr Alex Librelle, prix Nobel, a écrit ce qui suit à propos des différences physiologiques entre l'homme et la femme:

« Les différences entre l'homme et la femme ne sont pas uniquement dans leur apparence physique, leurs organes sexuels et leurs appareils génitaux. Elles ne sont pas plus dans leur capacité intellectuelles. Ces différences sont plutôt dans leur nature même de leur constitution cellulaire et leurs tissus. Tous ceux qui réclament et appellent à l'égalité des deux genres ne comprennent pas ces différences essentielles. Ils revendiquent les mêmes chances d'accès à l'éducation et au travail, alors que la femme est totalement différente de l'homme toute cellule de son corps à elle-même une nature femelle. Il en est ainsi de tous les organes de son corps. Plus encore, il en est ainsi de son système nerveux. Les réflexes qui commandent les membres et les autres organes sont systématiques et bien précis. Il est impossible d'y porter la moindre modification ou changement par une simple volonté humaine. Il faut accepter cet état de fait sans essayer de modifier la nature des choses. Les femmes

¹ Women in the Glorious Quran.

doivent quant à elles exploiter leurs dons et capacités en fonction de leur nature et éviter d'imiter les hommes. »¹

Autre réalité, la force physique et musculaire de l'homme est plus grande que celle de la femme. Par conséquent, les hommes font les travaux durs pénibles que les femmes en général sont incapables de faire.

Par conséquence et compte tenu de ce qui précède, autorité doit être du ressort exclusif de l'homme.

Quatrième controverse : Le droit de la femme à l'héritage

Allah a dit :

*« Voici ce qu'Allah vous a enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part égale à celle de deux filles. »*²

Ceux qui ne comprennent pas l'Islam croient que la femme est lésée dans ses droits puisqu'elle n'hérite que de la moitié de la part d'un homme.

Allah a précisé et détaillé les droits de la femme à l'héritage. Il l'a déterminé dans trois situations :

- Sa part est égale à celle de l'homme.
- Sa part est égale ou légèrement inférieure à celle de l'homme.
- Sa part est la moitié de la part de l'homme, ce cas est le plus courant.

Avant de juger si l'Islam a lésée les droits de la femme à l'héritage, il convient de prendre un exemple et ensuite laisser le lecteur en juger.

« Un homme est décédé en laissant une fille et un garçon et une certaine somme d'argent, disons

¹ Wahid-ud-Din Khan, Islam Challenges, p.168.

² Les femmes, v: 11.

trois mille riyals. De la sorte, le garçon hérite de deux mille riyals et la fille de mille riyals. »

Voyons ce qu'il advient de ces sommes après un certain temps. Le montant hérité par le garçon va certainement déprécier car celui-ci doit faire face à la dot dont il doit s'acquitter pour sa femme. Il doit lui assurer le logement et le meubler, dépenser tant pour sa femme que pour ses enfants et subvenir à leurs besoins. La femme quant à elle, il ne lui est pas demandé de contribuer financièrement aux besoins de la famille si elle est riche. L'homme est aussi obligé de dépenser pour ses parents, ses frères et sœurs et même ses proches s'ils sont pauvres et que lui a les moyens de les soutenir.

La femme pour sa part, est respectée, aimée et entretenue. Il n'est pas exigé d'elle de supporter aucune charge matérielle ou financière soit-elle, fut-elle pour elle-même et ses propres besoins. Par conséquent, l'argent dont elle a hérité va augmenter et non se déprécier car elle va obtenir une dot de son mari. Même en cas de séparation ou de divorce, la pension alimentaire est à charge du mari comme il est obligé de subvenir aux besoins de ses enfants.

Elle peut donc investir son argent et le fructifier dans le commerce ou tout autre mode de placement ¹.

Cet exemple nous montre que l'argent hérité par la femme est une épargne alors que la part héritée par l'homme est destinée à être dépensée pour faire face aux obligations qui pèsent sur lui.

La Charia islamique est différente de toutes les autres réglementations qui existent dans le monde ou le père se

¹ Précision : le placement doit être licite et approuvé par la loi islamique.

libère de sa fille dès qu'elle atteint un certain âge. Elle se trouve obligée de subvenir à ses propres besoins par tous les moyens possibles. Alors qu'en Islam, la fille reste sous la tutelle de son père qui se plie à ses besoins jusqu'à ce qu'elle se marie puis c'est au mari qui s'oblige à satisfaire tous ses besoins.

Tous les systèmes juridiques qui consacrent l'égalité entre l'homme et la femme à l'héritage, les considèrent égaux dans les obligations financières, toute revendication pour accorder à la femme les mêmes droits que l'homme à l'héritage sans l'obliger à supporter les mêmes devoirs en matière financière ne sont ni justes ni équitables puisqu'ils lèsent l'homme. Ce que la Charia islamique refuse.

Par conséquent, il est juste de favoriser l'homme par rapport à la femme pour ce qui est de l'héritage tant que la femme est exemptée de toute obligation financière et qui consiste à subvenir aux besoins du foyer et des enfants. On constate la générosité de l'Islam qui a donné plus de considération à la femme en l'exemptant de toutes obligations matérielles. Il a fait supporter le fardeau de ces obligations à l'homme seul sans pour autant empêcher la femme d'avoir un droit à l'héritage. Il lui a accordé la moitié de ce qu'il réserve à l'homme. Cela n'est-il pas juste et équitable ?

Il convient aussi de mettre l'accent sur un autre aspect de la Charia islamique qui a fait de l'héritage un droit inaliénable. Personne n'a le droit d'empêcher un homme et une femme de bénéficier de la part d'héritage qui lui revient. Le droit anglo-saxon par contre fait que le testament peut déshériter tous les ayants droit.

Le testament en Islam est limité au tiers seulement des biens. Cette limite ne peut-être dépassée.

A cela, il faut ajouter que tous les frais grevant l'héritage sont à la charge exclusive des hommes.

Gustave Lebon a écrit dans son ouvrage " La civilisation arabe ":

« Les principes prescrits par le Coran sur le droit à l'héritage sont d'une grande justice et d'une grande équité. Celui qui lit le Coran peut s'en rendre compte en lisant les versets que j'ai repris et à travers lesquels j'en explique les principes généraux. Lorsque je les compare avec le droit français et le droit anglais, il apparaît que la Charia confère aux épouses des droits à l'héritage sans pareils dans nos droits, ces épouses que nous disons que les musulmans ne respectent pas. »

Cinquième controverse : les dommages à payer en cas d'homicide

Dans la Charia islamique, l'homicide involontaire n'est pas puni de la peine capitale qui généralement est sanctionnée par la décapitation. Cette peine s'applique pour l'homicide volontaire. Cette peine s'applique indistinctement que le meurtrier ou la victime soit une femme ou un homme puisque humainement parlant, ils sont égaux. L'homicide involontaire est sanctionné par l'obligation de payer à la famille de la victime des dommages représentées par une certaine somme d'argent. Lorsque la victime est une femme, cette somme est la moitié de celle qu'il faut payer si la victime est un homme. Cette distinction est basée et justifiée par l'ampleur des dommages qui touchent la famille de la victime.

La famille qui perd le père est privée de ce fait de son soutien et qui est aussi celui qui subvient à tous ses besoins. Elle perd par conséquent son soutien matériel et financier ainsi que la protection, l'assistance morale et l'affection, bien que ces

deux derniers facteurs soient moins importants chez l'homme que chez la femme.

Dans le cas de l'homicide involontaire d'une femme, la famille perd l'affection d'une mère, l'amour maternel et son soutien moral et de tout autre aspect caractérisant l'attachement de la mère à ses enfants, caractéristiques que généralement l'homme n'a pas et ne peut combler et que même tout l'argent ne peut remplacer.

Cette somme n'est donc pas une valeur pécuniaire de la victime mais une estimation des dommages matériels qui ont touché la famille de la victime. C'est la raison pour laquelle cette somme est de moitié selon que la victime est une femme ou un homme.

Sixième controverse : le travail de la femme

Allah a créé l'humanité d'un seul mâle et d'une seule femelle et a créé entre eux une complémentarité qui leur a permis de peupler le monde.

Tout comme Allah a donné à l'homme la force et la résistance pour lui permettre de travailler et gagner sa vie, il a donné à la femme la capacité d'être enceinte, d'accoucher, d'allaiter. Il lui a donné l'affection et l'instinct qui lui sont propres. Tout cela pour la destiner à accomplir le rôles spécifique qui lui est dévolu.

Compte tenu de cette répartition, il est naturel que l'homme doit se consacrer au travail à l'extérieur du foyer et que la femme doit travailler à l'intérieur.

L'Islam n'interdit pas à la femme de travailler. Il l'autorise même de passer des contrats. Il lui permet d'avoir une activité commerciale et financière. Tout cela avec la nécessité d'un accord préalable du mari. Toutefois, l'Islam a

réglementé et limité cette activité en lui fixant des conditions. Si l'une de ces règles est violée, cette activité est frappée d'interdiction.

- Le travail de la femme ne doit pas être incompatible avec ses responsabilités familiales et ménagères. Le travail ne doit pas être pour elle un handicap pour qu'elle assume ses devoirs d'épouse et de mère ni ne l'empêche de veiller sur son foyer, car l'Islam, s'il accorde à la femme des droits sur son mari, il donne aussi au mari et à ses enfants des droits sur elle.
- La femme doit travailler avec des femmes et éviter la mixité.

Un écrivain anglais, Lady Cook a écrit dans New Echo :

« La mixité ne convient qu'aux hommes alors que la femme a une ambition qui est incompatible avec sa nature. Plus la mixité est poussée plus il y a d'enfant adultérins. Et c'est là le véritable désastre. »¹

Le travail lui-même doit être autorisé et qu'il soit compatible avec la nature de la femme. Elle ne doit donc pas travailler dans les industries lourdes, ou dans l'armée, ou avoir des activités dégradantes tels les travaux de nettoyage et d'entretien des voies publiques qui sont généralement des travaux d'hommes.

Là une question s'impose : pourquoi la femme travaille-elle ? Si la femme travaille pour qu'elle puisse vivre et subvenir à ses besoins, l'Islam lui a préservé ses droits. L'Islam oblige le père à dépenser pour sa fille jusqu'à son mariage. Lorsqu'elle se marie, le mari doit dépenser pour elle et pour ses enfants. Si le mari décède, la charge revient au père. Si

¹ Abdul Rahman Wassil, Youth Sexual and emotional Punder the lights of the islamic jurisprudence, Dar-ul-shourouk - 1406H.

elle n'a pas de père, ses enfants doivent la soutenir. Si ses enfants sont encore jeunes, la charge incombe à ses frères, puis aux parents les plus proches. Par conséquent, elle est soutenue depuis sa naissance jusqu'à sa mort et n'a donc pas besoin de travailler pour vivre. Tout cela pour qu'elle se libère et se consacre entièrement à son rôle dans la société à savoir s'occuper du foyer, élever les enfants et leur donner une éducation utile. Deux fonctions qui sont déjà lourdes de responsabilités et qui exigent beaucoup d'efforts et de patience.

Un savant anglais, Samuel Smiles, l'un des piliers de la renaissance anglaise a écrit :

« Tout système qui travailler la femme dans les usines est destructeur de la famille quelle que soit la richesse que ce travail engendre pour le pays.

En effet, c'est la gangrène de la structure même du foyer. Il sape les fondements de la famille et rompt les liens sociaux. Il éloigne la femme de son mari et les enfants de leur parents. Son seul résultat est la dépravation de la femme et sa débauche. Par conséquent, la seule et véritable fonction de la femme est de s'occuper de son foyer, élever ses enfants et trouver les moyens pour vivre décemment.

Les usines l

'ont privé de l'exercice de ses devoirs à un point tel que les foyers ne sont plus des foyers. Les enfants sont privés d'une bonne éducation et délaissés, il n'y a plus de sentiments entre les époux. La femme n'est plus l'épouse tendre, la compagne aimée par l'homme. Elle est devenue sa collègue au travail, exposée aux influences qui lui efface sa modestie spirituelle et morale, garantes de sa vertu. »

Voici que l'épouse du président Sud Africain réclame le retour de la femme au foyer :

« L'endroit le plus naturel de la femme est son foyer. Son devoir principal est de s'occuper de son mari et d'élever ses enfants. »¹

Au cours d'une conférence en Afrique du Sud consacrée à la femme, elle a déclaré :

« C'est bien son rôle dans la société. C'est une fonction pour laquelle nous devons être fières car c'est grâce à elle que les hommes et les générations réussissent. »

Septième controverse : c'est l'homme qui a l'initiative du divorce

Il d'abord savoir que l'Islam n'aime pas le divorce. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit :

« *L'acte le plus détesté par Allah bien qu'il soit licite, est le divorce.* »²

Il est naturel et logique de laisser l'homme prendre l'initiative du divorce et non à la femme et ce en raison de ses devoirs matériels à l'égard de sa femme et de son foyer. Tant que c'est lui qui paie la dot, supporte tous les frais d'ameublement et d'équipement, assure le logement et assume les dépenses, il est de son droit de décider de mettre fin à la vie conjugale s'il est toujours en mesure de supporter les dommages matériels et moraux qui résultent du divorce. Il est seul à pouvoir évaluer les pertes qu'il va subir, telle la perte

¹ Abdullah bin Wokaiyel, Woman's work on the Scale.

² Rapporté par Abou Daoud et Al-Hakem. Non authentique.

de la dot, les dommages et pensions qu'il doit payer à sa femme et tous les frais occasionnés par un nouveau mariage.

A cela, il faut ajouter que l'homme en général est plus à même que la femme de contenir sa colère en cas de dispute avec son épouse. En général, l'homme n'a de recours au divorce comme dernière solution qu'en cas d'extrême désespoir.

Par ailleurs, si le mari maltraite sa femme soit verbalement en l'insultant ou physiquement en la battant ou à lui-même un handicap physique naturel majeur ou qu'il soit impuissant ou qu'il refuse d'avoir des relations sexuelles avec sa femme, ou qu'il ait une maladie telle que la lèpre, la tuberculose ou certaines maladies vénériennes dans tous les cas la femme lésée peut demander le divorce.

La charia islamique n'ignore pas la réalité de la psychologie humaine et ce qu'elle comporte comme sentiments, passions et affections. Tout comme elle accorde à l'homme le droit de se séparer de sa femme lorsqu'il la déteste, elle accorde aussi à la femme le même droit pour les mêmes raisons mais en l'obligeant de dédommager son mari en lui remboursant tout ce qu'il a payé pour la dot et les frais de mariage.

Au cas où le mari refuse le divorce, la femme a la possibilité d'ester en justice pour faire valoir ce droit. On ne peut être plus juste ni plus équitable.

Huitième controverse : la femme n'a pas l'initiative du mariage

Choisir la femme idéale est pour l'homme une tâche difficile. Il est plus difficile pour la femme de choisir son mari, car il est facile à l'homme d'épouser une autre femme s'il se rend compte que la première ne lui convient pas. Dans toutes les sociétés, la femme est la partie faible quand on aborde ce sujet. C'est pour cela que l'Islam s'est chargé de la protéger

et la prévenir de tous les maux qui peuvent l'atteindre. L'Islam a donc ordonné de prendre toutes les précautions dans le choix du mari qui lui convient pour qu'elle ne soit pas victime d'un mariage voué à l'échec et dans lequel elle est la grande perdante.

Pour la validité du mariage, l'Islam a requis la présence d'un tuteur ou de quelqu'un qui peut le remplacer. Le contrat de mariage ne peut être conclu sans sa présence. Le Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit :

« Pas de mariage sans tuteur. »¹

Il est évident que le tuteur en général est celui qui veille aux intérêts de sa protégée. A tous ceux qui affirment que cela empiète la liberté de la femme à choisir l'homme qui lui convient, il faut répondre que la femme pubère, qu'elle soit vierge ou non, a le droit d'accepter ou de refuser celui qui la demande en mariage. L'Islam ne permet pas au tuteur d'exercer sur elle aucune pression physique ou morale pour accepter un homme qu'elle ne veut pas avoir pour époux.

Le Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit :

« Ne mariez pas les veuves que lorsqu'elles vous l'ordonnent et les vierges que lorsqu'elles vous l'autorisent. »²

Si la femme n'a pas consenti au mariage, elle a la possibilité de redourir à la justice pour annuler le contrat. A ce propos, Al Khansa Bint Jadhham a dit que son père l'a mariée alors qu'elle avait divorcé. Comme elle n'était pas consentante, elle a informé le Messenger d'Allah - que la Paix et la

¹ Rapporté par Ahmed, Abou Daoud et At-Tirmidhi.

² Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Bénédictio d'Allah soient sur lui-, lequel a annulé son mariage.

Tout comme la Charia a rendu impératif la présence du tuteur pour contracter un mariage, elle a aussi rendu indispensable pour sa validité, le consentement de la femme et son autorisation au tuteur pour signer le contrat.

Lorsque la Charia a adopté l'institution du mariage et en a fait une nécessité, ce n'est pas dans le dessein d'assouvir des plaisirs furtifs et momentanés, mais c'est dans le but d'établir une relation permanente et continue. Comme la femme est partie intégrante de cette relation, la Charia a fait de son consentement et de son acceptation une nécessité.

La femme étant un être sensible, facilement influençable par l'environnement immédiat et impulsif, elle peut être trompée par les apparences. La Charia a donné au tuteur la faculté de refuser tous ceux qui la demandent en mariage et qu'il ne considère pas lui convenir. Les hommes en général se connaissent et se comprennent bien entre eux. Si l'homme adéquat se présente et qu'elle l'accepte mais que le tuteur le refuse abusivement, sa tutelle est levée et transmise au parent le plus proche. A défaut de proches parent, c'est le juge qui la marie.

L'Islam n'a interdit à la femme que de ne pas épouser l'homme qui ne lui convient ni à elle ni à sa famille car un tel mariage peut humilier la famille et la couvrir de honte et de déshonneur. Le mariage d'une femme avec un homme refusé par le tuteur ou sa famille peut mener les relations familiales à la rupture. A rappeler, qu'Allah a ordonné à la conservation de liens familiaux solides.

Les véritables critères pour juger les prétendants au mariage sont ceux auxquels fait allusion le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- qui a dit :

« Si un homme pieux et d'un bon caractère se présente à vous, mariez-le. Si vous le refusez, vous auriez fait preuve d'impiété et de dissension sur terre et un mal considérable »¹

Il est vrai que lorsqu'un mari pieux et d'un bon caractère, aime sa femme, il l'honore et s'il ne l'aime pas, il ne l'humilie pas.

Neuvième controverse : le voyage de la femme sans accompagnateur licite

L'Islam interdit à la femme de voyager sans un Mahram (accompagnateur licite) tel que le mari, le père, le frère ou tout autre parent avec lequel il est interdit d'avoir des relations sexuelles.

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« La femme ne peut voyager qu'avec un Mahram. Elle ne peut non plus recevoir un homme sans la présence d'un Mahram. Un homme s'est levé et a dit : Messager d'Allah, ma femme doit partir pour le pèlerinage alors que je suis engagé pour la bataille. Le Messager d'Allah lui a donc intimé d'accompagner sa femme et de faire le pèlerinage avec elle. »²

Certains disent qu'il s'agit là d'une restriction à la liberté de la femme et d'une injustice à son encontre. C'est l'idée qui vient rapidement à l'esprit. Toutefois, si l'on identifie le mal

¹ Rapporté par At-Tirmidhi.

² Rapporté par AL-Boukhari et Mouslim.

qui guette et l'on connaît les raisons de cette interdiction, on pourra dès lors comprendre que l'objectif de l'Islam est de protéger la femme et non pas limiter sa liberté et l'humilier.

Le voyage est en général pénible alors que la femme est faible de part sa nature, en raison de ce qui peut affecter sa résistance et sa santé (menstruations, grossesse, allaitement...) et aussi pour des raisons physiologiques car la femme se laisse facilement guider par ses sentiments et ses impulsions. Comme on l'a précédemment dit, la femme est un être influençable et peut se fier aux apparences. Dès lors, au cours de son voyage elle a besoin de quelqu'un pour la protéger de ceux qui auront la tentation de profiter d'elle, et d'avoir des intentions malveillantes à son égard. Elle a aussi besoin de quelqu'un qui répond à ses demandes et lui rende service de telle sorte qu'elle ne soit pas dans l'obligation de recourir aux services d'un homme qui lui est étranger.

Le Mahram est en réalité pour elle un serviteur et un protecteur.

Où est l'humiliation pour la femme ?

C'est au contraire un honneur et une manifestation de considération pour elle quand elle a quelqu'un qui veille sur elle et sur son honneur.

Dixième controverse : battre la femme

Allah a dit :

« Et quand à celle dont vous craignez la désobéissance exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles finissent par vous obéir ne sévissez pas. »¹

L'Islam a interdit de frapper la femme, et ce en raison de sa faiblesse et son incapacité de se défendre. Il l'a pourtant

¹ Les femmes, v: 34.

tombe sur lui s'il compte parmi les menteurs. Et on ne lui infligera pas le châtement (de la lapidation) si elle atteste quatre fois par Allah qu'il (son mari) est un menteur, et la cinquième (attestatio) est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il disait la vérité.»¹

Troisième controverse : L'autorité

Allah a dit :

« Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison de la préférence qu'Allah a pour ceux-là par rapport à celles-ci et en raison de l'usage qu'ils faont de leur argent. »²

Autorité est accordée à l'homme et non à la femme en raison de la morphologie et de l'intelligence de l'homme qui le prédispose à user de ce droit. Il s'agit donc tout autant d'un phénomène naturel que d'un droit acquis. Est lié à cela le devoir de l'homme de dépenser et subvenir aux besoins de la femme, de la protéger et de lui assurer toutes les commodités de la vie.

Il assume la responsabilité du foyer tel qu'il a été rappelé par Mohammed, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-

Par ailleurs, la morphologie de la femme est fragile en raison de plusieurs phénomènes naturels qu'ils lui sont propres, tels les règles, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, l'éducation des enfants qui ne lui permettent pas d'assumer le droit d'autorité comme il se doit.

¹ La lumière, v: 6 à 9.

² Les femmes, v: 34.

Il est indéniable que les menstruations de la femme l'affaiblissent en raison de la quantité de sang qu'elle perd chaque mois.

La grossesse aussi fait souffrir la femme car le bébé se nourrit de sa mère qui devient le plus souvent faible et fatiguée. Tout effort influe sur son état physique et son moral tant qu'elle a peur pour son enfant et s'inquiète pour ce qu'elle doit souffrir pendant l'accouchement. Elle ne cesse de penser à l'accouchement s'il va être naturel ou provoqué, à l'enfant s'il est malformé ou normalement constitué. Tous des pensées et élucubration de l'esprit qui sont de nature à affecter son état et par conséquent peuvent influencer son comportement.

L'accouchement et les douleurs qui l'engendrent lui imposent une longue période de recouvrement et de repos.

L'allaitement fait que l'enfant se nourrit de l'énergie de la mère.

Il est évident que cela affaiblit la mère. Dans certains cas, elle perd ses cheveux pendant la période d'allaitement et son teint pâlit. Elle peut aussi sentir des malaises même des nausées.

Veiller sur le nouveau né et subvenir à tous ses besoins, font que la mère se dépense considérablement. Cela consomme aussi beaucoup de son temps.

Abbas Mahmoud Al-Akkad, écrivain Egyptien de grande renommée, a écrit:

« La femme a une sensibilité qui lui est propre et bien différente de celle de l'homme. Le nouveau-né crée des contraintes qui nécessitent une symbiose parfaite avec la mère, symbiose entre les états d'âmes, symbiose entre les perceptions,

entre leur corps et leur affection. Elle se réveille à la moindre réaction et au moindre pleur de son nouveau-né.

Tout cela s'apparente aux caractéristiques qui sont propres à la femme. Il est donc difficile pour elle et facile à l'homme pour ce qui est de la maîtrise de l'esprit, de la prédominance du bon sens et la solidité de la volonté. »¹

Dr Alex Librelle, prix Nobel, a écrit ce qui suit à propos des différences physiologiques entre l'homme et la femme :

« Les différences entre l'homme et la femme ne sont pas uniquement dans leur apparence physique, leurs organes sexuels et leurs appareils génitaux. Elles ne sont pas plus dans leur capacité intellectuelles. Ces différences sont plutôt dans leur nature même de leur constitution cellulaire et leurs tissus. Tous ceux qui réclament et appellent à l'égalité des deux genres ne comprennent pas ces différences essentielles. Ils revendiquent les mêmes chances d'accès à l'éducation et au travail, alors que la femme est totalement différente de l'homme toute cellule de son corps à elle-même une nature femelle. Il en est ainsi de tous les organes de son corps. Plus encore, il en est ainsi de son système nerveux. Les réflexes qui commandent les membres et les autres organes sont systématiques et bien précis. Il est impossible d'y porter la moindre modification ou changement par une simple volonté humaine. Il faut accepter cet état de fait sans essayer de modifier la nature des choses. Les femmes

¹ Women in the Glorious Quran.

doivent quant à elles exploiter leurs dons et capacités en fonction de leur nature et éviter d'imiter les hommes. »¹

Autre réalité, la force physique et musculaire de l'homme est plus grande que celle de la femme. Par conséquent, les hommes font les travaux durs pénibles que les femmes en général sont incapables de faire.

Par conséquence et compte tenu de ce qui précède, autorité doit être du ressort exclusif de l'homme.

Quatrième controverse : Le droit de la femme à l'héritage

Allah a dit :

*« Voici ce qu'Allah vous a enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part égale à celle de deux filles. »*²

Ceux qui ne comprennent pas l'Islam croient que la femme est lésée dans ses droits puisqu'elle n'hérite que de la moitié de la part d'un homme.

Allah a précisé et détaillé les droits de la femme à l'héritage. Il l'a déterminé dans trois situations :

- Sa part est égale à celle de l'homme.
- Sa part est égale ou légèrement inférieure à celle de l'homme.
- Sa part est la moitié de la part de l'homme, ce cas est le plus courant.

Avant de juger si l'Islam a lésée les droits de la femme à l'héritage, il convient de prendre un exemple et ensuite laisser le lecteur en juger.

« Un homme est décédé en laissant une fille et un garçon et une certaine somme d'argent, disons

¹ Wahid-ud-Din Khan, Islam Challenges, p.168.

² Les femmes, v: 11.

trois mille riyals. De la sorte, le garçon hérite de deux mille riyals et la fille de mille riyals. »

Voyons ce qu'il advient de ces sommes après un certain temps. Le montant hérité par le garçon va certainement déprécier car celui-ci doit faire face à la dot dont il doit s'acquitter pour sa femme. Il doit lui assurer le logement et le meubler, dépenser tant pour sa femme que pour ses enfants et subvenir à leurs besoins. La femme quant à elle, il ne lui est pas demandé de contribuer financièrement aux besoins de la famille si elle est riche. L'homme est aussi obligé de dépenser pour ses parents, ses frères et sœurs et même ses proches s'ils sont pauvres et que lui a les moyens de les soutenir.

La femme pour sa part, est respectée, aimée et entretenue. Il n'est pas exigé d'elle de supporter aucune charge matérielle ou financière soit-elle, fut-elle pour elle-même et ses propres besoins. Par conséquent, l'argent dont elle a hérité va augmenter et non se déprécier car elle va obtenir une dot de son mari. Même en cas de séparation ou de divorce, la pension alimentaire est à charge du mari comme il est obligé de subvenir aux besoins de ses enfants.

Elle peut donc investir son argent et le fructifier dans le commerce ou tout autre mode de placement ¹.

Cet exemple nous montre que l'argent hérité par la femme est une épargne alors que la part héritée par l'homme est destinée à être dépensée pour faire face aux obligations qui pèsent sur lui.

La Charia islamique est différente de toutes les autres réglementations qui existent dans le monde ou le père se

¹ Précision : le placement doit être licite et approuvé par la loi islamique.

libère de sa fille dès qu'elle atteint un certain âge. Elle se trouve obligée de subvenir à ses propres besoins par tous les moyens possibles. Alors qu'en Islam, la fille reste sous la tutelle de son père qui se plie à ses besoins jusqu'à ce qu'elle se marie puis c'est au mari qui s'oblige à satisfaire tous ses besoins.

Tous les systèmes juridiques qui consacrent l'égalité entre l'homme et la femme à l'héritage, les considèrent égaux dans les obligations financières, toute revendication pour accorder à la femme les mêmes droits que l'homme à l'héritage sans l'obliger à supporter les mêmes devoirs en matière financière ne sont ni justes ni équitables puisqu'ils lèsent l'homme. Ce que la Charia islamique refuse.

Par conséquent, il est juste de favoriser l'homme par rapport à la femme pour ce qui est de l'héritage tant que la femme est exemptée de toute obligation financière et qui consiste à subvenir aux besoins du foyer et des enfants. On constate la générosité de l'Islam qui a donné plus de considération à la femme en l'exemptant de toutes obligations matérielles. Il a fait supporter le fardeau de ces obligations à l'homme seul sans pour autant empêcher la femme d'avoir un droit à l'héritage. Il lui a accordé la moitié de ce qu'il réserve à l'homme. Cela n'est-il pas juste et équitable ?

Il convient aussi de mettre l'accent sur un autre aspect de la Charia islamique qui a fait de l'héritage un droit inaliénable. Personne n'a le droit d'empêcher un homme et une femme de bénéficier de la part d'héritage qui lui revient. Le droit anglo-saxon par contre fait que le testament peut déshériter tous les ayants droit.

Le testament en Islam est limité au tiers seulement des biens. Cette limite ne peut-être dépassée.

A cela, il faut ajouter que tous les frais grevant l'héritage sont à la charge exclusive des hommes.

Gustave Lebon a écrit dans son ouvrage " La civilisation arabe ":

« Les principes prescrits par le Coran sur le droit à l'héritage sont d'une grande justice et d'une grande équité. Celui qui lit le Coran peut s'en rendre compte en lisant les versets que j'ai repris et à travers lesquels j'en explique les principes généraux. Lorsque je les compare avec le droit français et le droit anglais, il apparaît que la Charia confère aux épouses des droits à l'héritage sans pareils dans nos droits, ces épouses que nous disons que les musulmans ne respectent pas. »

Cinquième controverse : les dommages à payer en cas d'homicide

Dans la Charia islamique, l'homicide involontaire n'est pas puni de la peine capitale qui généralement est sanctionnée par la décapitation. Cette peine s'applique pour l'homicide volontaire. Cette peine s'applique indistinctement que le meurtrier ou la victime soit une femme ou un homme puisque humainement parlant, ils sont égaux. L'homicide involontaire est sanctionné par l'obligation de payer à la famille de la victime des dommages représentées par une certaine somme d'argent. Lorsque la victime est une femme, cette somme est la moitié de celle qu'il faut payer si la victime est un homme. Cette distinction est basée et justifiée par l'ampleur des dommages qui touchent la famille de la victime.

La famille qui perd le père est privée de ce fait de son soutien et qui est aussi celui qui subvient à tous ses besoins. Elle perd par conséquent son soutien matériel et financier ainsi que la protection, l'assistance morale et l'affection, bien que ces

deux derniers facteurs soient moins importants chez l'homme que chez la femme.

Dans le cas de l'homicide involontaire d'une femme, la famille perd l'affection d'une mère, l'amour maternel et son soutien moral et de tout autre aspect caractérisant l'attachement de la mère à ses enfants, caractéristiques que généralement l'homme n'a pas et ne peut combler et que même tout l'argent ne peut remplacer.

Cette somme n'est donc pas une valeur pécuniaire de la victime mais une estimation des dommages matériels qui ont touché la famille de la victime. C'est la raison pour laquelle cette somme est de moitié selon que la victime est une femme ou un homme.

Sixième controverse : le travail de la femme

Allah a créé l'humanité d'un seul mâle et d'une seule femelle et a créé entre eux une complémentarité qui leur a permis de peupler le monde.

Tout comme Allah a donné à l'homme la force et la résistance pour lui permettre de travailler et gagner sa vie, il a donné à la femme la capacité d'être enceinte, d'accoucher, d'allaiter. Il lui a donné l'affection et l'instinct qui lui sont propres. Tout cela pour la destiner à accomplir les rôles spécifiques qui lui est dévolu.

Compte tenu de cette répartition, il est naturel que l'homme doit se consacrer au travail à l'extérieur du foyer et que la femme doit travailler à l'intérieur.

L'Islam n'interdit pas à la femme de travailler. Il l'autorise même de passer des contrats. Il lui permet d'avoir une activité commerciale et financière. Tout cela avec la nécessité d'un accord préalable du mari. Toutefois, l'Islam a

réglémenté et limité cette activité en lui fixant des conditions. Si l'une de ces règles est violée, cette activité est frappée d'interdiction.

- Le travail de la femme ne doit pas être incompatible avec ses responsabilités familiales et ménagères. Le travail ne doit pas être pour elle un handicap pour qu'elle assume ses devoirs d'épouse et de mère ni ne l'empêche de veiller sur son foyer, car l'Islam, s'il accorde à la femme des droits sur son mari, il donne aussi au mari et à ses enfants des droits sur elle.
- La femme doit travailler avec des femmes et éviter la mixité.

Un écrivain anglais, Lady Cook a écrit dans New Echo :

« La mixité ne convient qu'aux hommes alors que la femme a une ambition qui est incompatible avec sa nature. Plus la mixité est poussée plus il y a d'enfant adultérins. Et c'est là le véritable désastre. »¹

Le travail lui-même doit être autorisé et qu'il soit compatible avec la nature de la femme. Elle ne doit donc pas travailler dans les industries lourdes, ou dans l'armée, ou avoir des activités dégradantes tels les travaux de nettoyage et d'entretien des voies publiques qui sont généralement des travaux d'hommes.

Là une question s'impose : pourquoi la femme travaille-elle ? Si la femme travaille pour qu'elle puisse vivre et subvenir à ses besoins, l'Islam lui a préservé ses droits. L'Islam oblige le père à dépenser pour sa fille jusqu'à son mariage. Lorsqu'elle se marie, le mari doit dépenser pour elle et pour ses enfants. Si le mari décède, la charge revient au père. Si

¹ Abdul Rahman Wassil, Youth Sexual and emotional Punder the lights of the islamic jurisprudence, Dar-ul-shourouk - 1406H.

elle n'a pas de père, ses enfants doivent la soutenir. Si ses enfants sont encore jeunes, la charge incombe à ses frères, puis aux parents les plus proches. Par conséquent, elle est soutenue depuis sa naissance jusqu'à sa mort et n'a donc pas besoin de travailler pour vivre. Tout cela pour qu'elle se libère et se consacre entièrement à son rôle dans la société à savoir s'occuper du foyer, élever les enfants et leur donner une éducation utile. Deux fonctions qui sont déjà lourdes de responsabilités et qui exigent beaucoup d'efforts et de patience.

Un savant anglais, Samuel Smiles, l'un des piliers de la renaissance anglaise a écrit :

« Tout système qui travaille la femme dans les usines est destructeur de la famille quelle que soit la richesse que ce travail engendre pour le pays. En effet, c'est la gangrène de la structure même du foyer. Il sape les fondements de la famille et rompt les liens sociaux. Il éloigne la femme de son mari et les enfants de leur parents. Son seul résultat est la dépravation de la femme et sa débauche. Par conséquent, la seule et véritable fonction de la femme est de s'occuper de son foyer, élever ses enfants et trouver les moyens pour vivre décemment.

Les usines l

'ont privé de l'exercice de ses devoirs à un point tel que les foyers ne sont plus des foyers. Les enfants sont privés d'une bonne éducation et délaissés, il n'y a plus de sentiments entre les époux. La femme n'est plus l'épouse tendre, la compagne aimée par l'homme. Elle est devenue sa collègue au travail, exposée aux influences qui lui efface sa modestie spirituelle et morale, garantes de sa vertu. »

Voici que l'épouse du président Sud Africain réclame le retour de la femme au foyer :

« L'endroit le plus naturel de la femme est son foyer. Son devoir principal est de s'occuper de son mari et d'élever ses enfants. »¹

Au cours d'une conférence en Afrique du Sud consacrée à la femme, elle a déclaré :

« C'est bien son rôle dans la société. C'est une fonction pour laquelle nous devons être fières car c'est grâce à elle que les hommes et les générations réussissent. »

Septième controverse : c'est l'homme qui a l'initiative du divorce

Il d'abord savoir que l'Islam n'aime pas le divorce. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« *L'acte le plus détesté par Allah bien qu'il soit licite, est le divorce.* »²

Il est naturel et logique de laisser l'homme prendre l'initiative du divorce et non à la femme et ce en raison de ses devoirs matériels à l'égard de sa femme et de son foyer. Tant que c'est lui qui paie la dot, supporte tous les frais d'ameublement et d'équipement, assure le logement et assume les dépenses, il est de son droit de décider de mettre fin à la vie conjugale s'il est toujours en mesure de supporter les dommages matériels et moraux qui résultent du divorce. Il est seul à pouvoir évaluer les pertes qu'il va subir, telle la perte

¹ Abdullah bin Wokaiyel, Woman's work on the Scale.

² Rapporté par Abou Daoud et Al-Hakem. Non authentique.

de la dot, les dommages et pensions qu'il doit payer à sa femme et tous les frais occasionnés par un nouveau mariage.

A cela, il faut ajouter que l'homme en général est plus à-même que la femme de contenir sa colère en cas de dispute avec son épouse. En général, l'homme n'a de recours au divorce comme dernière solution qu'en cas d'extrême désespoir.

Par ailleurs, si le mari maltraite sa femme soit verbalement en l'insultant ou physiquement en la battant ou à lui-même un handicap physique naturel majeur ou qu'il soit impuissant ou qu'il refuse d'avoir des relations sexuelles avec sa femme, ou qu'il ait une maladie telle que la lèpre, la tuberculose ou certaines maladies vénériennes dans tous les cas la femme lésée peut demander le divorce.

La charia islamique n'ignore pas la réalité de la psychologie humaine et ce qu'elle comporte comme sentiments, passions et affections. Tout comme elle accorde à l'homme le droit de se séparer de sa femme lorsqu'il la déteste, elle accorde aussi à la femme le même droit pour les mêmes raisons mais en l'obligeant de dédommager son mari en lui remboursant tout ce qu'il a payé pour la dot et les frais de mariage.

Au cas où le mari refuse le divorce, la femme a la possibilité d'ester en justice pour faire valoir ce droit. On ne peut être plus juste ni plus équitable.

Huitième controverse : la femme n'a pas l'initiative du mariage

Choisir la femme idéale est pour l'homme une tâche difficile. Il est plus difficile pour la femme de choisir son mari, car il est facile à l'homme d'épouser une autre femme s'il se rend compte que la première ne lui convient pas. Dans toutes les sociétés, la femme est la partie faible quand on aborde ce sujet. C'est pour cela que l'Islam s'est chargé de la protéger

et la prévenir de tous les maux qui peuvent l'atteindre. L'Islam a donc ordonné de prendre toutes les précautions dans le choix du mari qui lui convient pour qu'elle ne soit pas victime d'un mariage voué à l'échec et dans lequel elle est la grande perdante.

Pour la validité du mariage, l'Islam a requis la présence d'un tuteur ou de quelqu'un qui peut le remplacer. Le contrat de mariage ne peut être conclu sans sa présence. Le Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit :

« Pas de mariage sans tuteur. »¹

Il est évident que le tuteur en général est celui qui veille aux intérêts de sa protégée. A tous ceux qui affirment que cela empiète la liberté de la femme à choisir l'homme qui lui convient, il faut répondre que la femme pubère, qu'elle soit vierge ou non, a le droit d'accepter ou de refuser celui qui la demande en mariage. L'Islam ne permet pas au tuteur d'exercer sur elle aucune pression physique ou morale pour accepter un homme qu'elle ne veut pas avoir pour époux.

Le Messenger d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui - a dit :

« Ne mariez pas les veuves que lorsqu'elles vous l'ordonnent et les vierges que lorsqu'elles vous l'autorisent. »²

Si la femme n'a pas consenti au mariage, elle a la possibilité de recourir à la justice pour annuler le contrat. A ce propos, Al Khansa Bint Jadhham a dit que son père l'a mariée alors qu'elle avait divorcé. Comme elle n'était pas consentante, elle a informé le Messenger d'Allah - que la Paix et la

¹ Rapporté par Ahmed, Abou Daoud et At-Tirmidhi.

² Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Bénédictio d'Allah soient sur lui-, lequel a annulé son mariage.

Tout comme la Charia a rendu impératif la présence du tuteur pour contracter un mariage, elle a aussi rendu indispensable pour sa validité, le consentement de la femme et son autorisation au tuteur pour signer le contrat.

Lorsque la Charia a adopté l'institution du mariage et en a fait une nécessité, ce n'est pas dans le dessein d'assouvir des plaisirs furtifs et momentanés, mais c'est dans le but d'établir une relation permanente et continue. Comme la femme est partie intégrante de cette relation, la Charia a fait de son consentement et de son acceptation une nécessité.

La femme étant un être sensible, facilement influençable par l'environnement immédiat et impulsif, elle peut être trompée par les apparences. La Charia a donné au tuteur la faculté de refuser tous ceux qui la demandent en mariage et qu'il ne considère pas lui convenir. Les hommes en général se connaissent et se comprennent bien entre eux. Si l'homme adéquat se présente et qu'elle l'accepte mais que le tuteur le refuse abusivement, sa tutelle est levée et transmise au parent le plus proche. A défaut de proches parent, c'est le juge qui la marie.

L'Islam n'a interdit à la femme que de ne pas épouser l'homme qui ne lui convient ni à elle ni à sa famille car un tel mariage peut humilier la famille et la couvrir de honte et de déshonneur. Le mariage d'une femme avec un homme refusé par le tuteur ou sa famille peut mener les relations familiales à la rupture. A rappeler, qu'Allah a ordonné à la conservation de liens familiaux solides.

Les véritables critères pour juger les prétendants au mariage sont ceux auxquels fait allusion le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- qui a dit :

« Si un homme pieux et d'un bon caractère se présente à vous, mariez-le. Si vous le refusez, vous auriez fait preuve d'impiété et de dissension sur terre et un mal considérable »¹

Il est vrai que lorsqu'un mari pieux et d'un bon caractère, aime sa femme, il l'honore et s'il ne l'aime pas, il ne l'humilie pas.

Neuvième controverse : le voyage de la femme sans accompagnateur licite

L'Islam interdit à la femme de voyager sans un Mahram (accompagnateur licite) tel que le mari, le père, le frère ou tout autre parent avec lequel il est interdit d'avoir des relations sexuelles.

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« La femme ne peut voyager qu'avec un Mahram. Elle ne peut non plus recevoir un homme sans la présence d'un Mahram. Un homme s'est levé et a dit : Messager d'Allah, ma femme doit partir pour le pèlerinage alors que je suis engagé pour la bataille. Le Messager d'Allah lui a donc intimé d'accompagner sa femme et de faire le pèlerinage avec elle. »²

Certains disent qu'il s'agit là d'une restriction à la liberté de la femme et d'une injustice à son encontre. C'est l'idée qui vient rapidement à l'esprit. Toutefois, si l'on identifie le mal

¹ Rapporté par At-Tirmidhi.

² Rapporté par AL-Boukhari et Mouslim.

qui guette et l'on connaît les raisons de cette interdiction, on pourra dès lors comprendre que l'objectif de l'Islam est de protéger la femme et non pas limiter sa liberté et l'humilier.

Le voyage est en général pénible alors que la femme est faible de part sa nature, en raison de ce qui peut affecter sa résistance et sa santé (menstruations, grossesse, allaitement...) et aussi pour des raisons physiologiques car la femme se laisse facilement guider par ses sentiments et ses impulsions. Comme on l'a précédemment dit, la femme est un être influençable et peut se fier aux apparences. Dès lors, au cours de son voyage elle a besoin de quelqu'un pour la protéger de ceux qui auront la tentation de profiter d'elle, et d'avoir des intentions malveillantes à son égard. Elle a aussi besoin de quelqu'un qui répond à ses demandes et lui rende service de telle sorte qu'elle ne soit pas dans l'obligation de recourir aux services d'un homme qui lui est étranger. Le Mahram est en réalité pour elle un serviteur et un protecteur.

Où est l'humiliation pour la femme ?

C'est au contraire un honneur et une manifestation de considération pour elle quand elle a quelqu'un qui veille sur elle et sur son honneur.

Dixième controverse : battre la femme

Allah a dit :

« Et quand à celle dont vous craignez la désobéissance exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles finissent par vous obéir ne sévissez pas. »¹

L'Islam a interdit de frapper la femme, et ce en raison de sa faiblesse et son incapacité de se défendre. Il l'a pourtant

¹ Les femmes, v: 34.

autorisé dans un contexte très restreint en cas d'extrême nécessité et plus particulièrement lorsqu'elle désobéit à son mari et se dresse contre son autorité sans motif valable. Dans ce verset, Allah a fait état des moyens qu'il faut utiliser pour ramener la femme sous l'autorité de son mari. Parfois, ces méthodes sont amères. Mais, l'homme doit les utiliser pour arriver à un résultat positif. Il y a trois étapes :

1ère étape :

Il faut conseiller la femme, lui rappeler les punitions d'Allah le Tout Puissant, les droits du mari sur elle et son obligation de lui obéir. Si cette première étape ne donne pas de résultats, alors il faut utiliser une autre méthode.

2ème étape :

Lui tourner le dos au lit et ne pas répondre à ses avances.

3ème étape :

Si les méthodes précédentes n'ont pas donné de résultats, alors il faut la frapper sans aller jusqu'à lui occasionner une incapacité ou lui laisser de cicatrice. Il faut aussi éviter de frapper sur le visage. Le but est de discipliner et non de lui faire mal ou de l'humilier. L'Islam a interdit les sévices corporels.

Cette dernière méthode est positive avec deux catégories de femmes :

- Les femmes autoritaires qui ont du plaisir à commander leurs maris.
- Les femmes soumises qui éprouvent du plaisir à être battues.

Frapper la femme est le dernier recours pour la discipliner. L'Islam n'autorise d'y recourir que lorsque les autres méthodes échouent. On ne peut y recourir en présence des enfants ou des proches. Frapper est un moyen pour corriger et

éduquer. Le père par exemple frapper son fils et l'instituteur corrige l'élève dans le but de l'éduquer.

Allah a précisé à la fin du même verset que les sévices doivent cesser dès que la femme se soumette à l'autorité de son mari :

« Si elles vous obéissent de nouveau, alors ne sévissez plus. »

Le but de ces méthodes est d'éviter l'éclatement et la dislocation de la famille qui peuvent résulter du divorce.

Il est peut-être utile de rappeler quelques statistiques. En Grande Bretagne, le nombre de femmes qui sont violemment battues par leur mari a augmenté de 6400 femmes en 1990 à 30000 femmes en 1992. Ce chiffre a grimpé à 65400 femmes en 1995. On s'attend à ce que ce chiffre atteigne 124400 femmes à la fin de ce siècle. Il s'agit là de cas qui ont fait l'objet de plaintes.

Quel est donc le nombre d'incidents qui n'ont pas fait l'objet de plaintes ?

CONCLUSION

L'Islam est le message divin et éternel qu'Allah, le Tout Puissant a révélé à l'humanité par l'intermédiaire de Son Messager - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-. Un groupe de personnes a cru à ce messager de l'Islam et l'ont suivi, alors que d'autre ne l'ont pas cru. Le message de l'Islam a fait état dès le début de la révélation que l'être humain a été dignifié et honoré bien plus que les autres créatures.

Allah, le Tout Puissant a dit :

« Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de nos créatures. »¹

Allah, le Tout Puissant a déclaré un autre principe majeur de la vie de l'homme sur Terre après que le premier principe fut déclaré :

« Tous les hommes sont créés égaux en terme de création originelle. »

Allah, le Tout Puissant a dit dans le glorieux Coran :

« O hommes, craignez votre Seigneur qui vous créé d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse², et qui de ces deux là Il a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de

¹ Le voyage nocturne, v: 70.

² D'Adam Il a créé Eve.

reompre les liens de sang. Certes, Alla vous observe parfaitement. »¹

Considérant les principes précédents, tous les hommes sont égaux face aux valeurs humaines. Tous les hommes et toutes les femmes sont égaux dans l'expression de leurs opinions et pour la jouissance de tout ce qui a été créé sur terre par le Créateur, Allah le Tout Puissant. Tous les hommes et toutes les femmes sont créés égaux au regard d'Allah. S'il y a des différences entre les hommes, ce n'est vraiment pas en raison des caractéristiques humaines. S'il y a différents modes de vie différents degrés de richesse etc... Ceci ne reflète d'une aucune manière une différence dans la nature humaine de ces classes. La distinction entre les hommes se fait sur la base de leur attachement à l'Islam et de leur respect de ses préceptes dans leur vie. Allah, le Tout Puissant a dit :

« O hommes, Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus pour que vous vous entre-connaissiez le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur. »²

Allah n'honore pas une personne pour sa couleur, son statut social, son sex, sa race, sa force, sa santé, sa dignité ou sa richesse. Tous les hommes sont créés égaux. La seule mesure pour se distinguer et se différencier auprès d'Allah est exclusivement la piété et les bonnes œuvres.

Allah a dit :

¹ Les femmes.

² Les appartement, v: 13.

« Le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est plus pieux. »¹

Dans le même esprit, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« O gens ! Votre Seigneur est Unique et votre père est unique. Certes, il n'y a pas de mérite entre un arabe et un non-arabe ou entre un non-arabe et un arabe ou entre un rouge et noir ou entre un noir et un rouge que par la force de la piété. »²

Les préceptes de l'Islam ont banni toutes les distinctions entre les hommes et les ont tous placés sur le même pied d'égalité. L'un des préceptes essentiels de l'Islam, qui est mal compris, mal interprété et mal expliqué est celui selon lequel la femme est l'égale de l'homme en toutes choses à l'exception de ce qui est clairement expliqué. Ces exceptions forment l'essentiel de notre ouvrage. Nous avons tenté de clarifier toutes ces ambiguïtés que certains y compris des arabes, des musulmans et des non-musulmans entretiennent à propos de la femme et de la réalité de l'Islam.

Allah a aussi dit :

« Les croyants et les croyantes sont alliés les uns les autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Zakat, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son Messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage. »³

¹ Les appartement, v: 13.

² Rapporté par Ahmed.

³ Le désaveu ou le repentir.

Allah a également dit :

« Leur Seigneur les a alors exaucés (disant) : En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme car vous êtes les uns des autres »¹

Alah a encore dit :

« Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les pères et les mères ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les pères et les mères ainsi que les proches, que ce soit peu o beaucoup, une part fixée. »²

Compte tenu de ce qui a été écrit dans cet ouvrage, nous pouvons en toute certitude dire que la femme ne jouit et ne luaira jamais de tous ses droits et de sa liberté naturelle que sous **L'ABRI DE L'ISLAM**.

L'Islam a établi et garanti un ensemble de droits à la femme. Comme il a prescrit des devoirs et obligations qu'elle doit respecter et faire.

Tout cela est du au fait que l'Islam est une religion divine à l'opposé des lois faites par l'homme. Il est révélé pour l'humanité toute entière pour les hommes et les femmes, les riches et les pauvres, le roi et le sujet, les malades et ceux qui jouissent d'une bonne santé, les forts et les faibles, les blancs, les noirs, les jaunes et les rouges. Ils sont tous égaux devant Leur Créateur qui sait ce qui profite et améliore la situation de toutes Ses créatures tant dans ce monde que dans l'au-delà.

Je souhaite que le lecteur ou la lectrice se gardera de se faire des jugements sur l'Islam à partir de ce qu'il ou elle peut voir

¹ La Famille de Imran, v: 195.

² Les femes, v: 7.

ou observer dans le comportement, l'attitude et les mauvaises pratiques d'un groupe de musulmans qui clament des liens étroits avec l'Islam. En fait, il y a certains individus qui utilisent l'Islam comme une couverture pour leurs crimes et leurs péchés honteux. Tout comme il y a plusieurs individus qui sont comptés parmi les musulmans et qui disent du bout des lèvres : « qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah et que Mohamed - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- est l'esclave, le serviteur et le Messager d'Allah le Tout Miséricordieux. »

Pourtant, la foi de ces individus s'arrête là. Ils n'accomplissent pas les devoirs que leur prescrit l'Islam ni ne font preuve du respect de ses préceptes moraux. Ils mentent, déçoivent, chicanent, commettent toutes sortes de péchés et de crimes qui ne sont ni tolérés ni acceptés par l'Islam dont ils proclament leur appartenance.

L'Islam est une religion entière, vaste mais simple à appliquer et à respecter. Il y a des gens qui n'ont d'autre souci toute leur vie durant que d'être de bons musulmans, d'atteindre le meilleur et le plus parfait niveau de la pratique, de plaire à Allah, le Tout Miséricordieux. Par ailleurs, il y a d'autres gens qui, en raison de leur manquement, méritent d'être punis tant dans ce monde que dans l'au-delà. Ceux-là restent pourtant encore sous le giron de l'Islam. On les appelle, selon la terminologie propre à l'Islam, les « Assis » ou les Adésobéissants, qui négligent les commandements d'Allah le Tout miséricordieux et les bons enseignements de son prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-

Il est certain que lorsque l'on manque de bonheur ou autre, cela n'empêche pas l'individu de partager avec les autres ce qui ne lui appartient pas, le principe s'applique aussi à l'Islam.

Pour tous ceux qui veulent apprendre plus de l'Islam, nous leur conseillons de s'adresser à ceux qui sont connus pour leur savoir, leur compréhension et leur pratique de l'Islam. Notre conseil est de ne pas s'enquérir auprès des non pratiquants. Une telle personne vous égarera certainement.

Une connaissance superficielle de l'Islam est tout aussi dangereuse que néfaste. Lire quelques livres sur l'Islam, qu'ils soient dignes de foi ou non, ne permet à quiconque de juger l'Islam et d'expliquer ses pratiques. Il est dangereux de suivre aveuglement les opinions des autres. Il est nécessaire de chercher des opinions incontestées sur l'Islam.

Enfin, je demande à tout non-musulman sain d'esprit et de cœur de s'informer sur l'Islam de source digne de foi, de gens connus pour leur crainte d'Allah, leur connaissance, et qui sont connus pour leur rigueur et leur honnêteté en tant qu'écrivain sur l'Islam.

C'est une connaissance bénéfique pour tous ceux qui ignorent tout de l'Islam. Pour ceux qui en savent quelque chose, cela enrichira leurs connaissances et leur éducation islamique.

**If you have any inquiry please
contact one of the following addresses**

Germany:

- 1- Tarag ibn Zyed germany -
Frankfort - Tel: 06997390353
Or 06997390354 - Fax:
06997390355
- 2- Kreis Isamischer Shudenten
Heidelberg - Leimerstr 50
69126 Heidelberg Germany -
Tel: 006221/768236 order
451635 - fax: 06221/768064
order 763424

United Kingdom:

- 1- Markazi Jamiat Ahl-e-Hadith
U.K - 20 Green Lane, small
Heath, Birmingham B9 5DB -
Tel: 0121 773 0019 Fax: 0121
766 8779
- 2- Banbury Islamic Centre - 55
park Road, Banbury, Oxon
Ox16 - Tel/Fax: 01295 264078
- 3- Muhammadi Masjid & Madra-
sah Salafia - 24 - 36 Hartopp
Road, Alum Rock, Berming-
ham B8 - Tel: 0121 328 7773
- 4- Mosque & Islamic School - 29
Queens Cross, Dudley
DY11Qn - Tel: 01384 258479
- 5- Muhammadi Mosque & Is-
lamc Centre 5 Camden Ter-
race, Bradford BD8 7HX -
Tel: 01274 728993
- 6- Masjid & Madrasah al - Fa-
rooq - 32 - 38 Dixon Avenue,
Crosshill, Glasgow G42 8EJ -
Tel: 0141 433 2686 Fax: 0141
453 0422
- 7- Masjid at - Taqwa -1 Hare-
wood Street. Leicester
LE53LX -Tel: 01162126772
- 8- Jamia Masjid Ahl-e-0Hadith -
97 Hopwood Lane, Halifax,
HX1 4ET - Tel: 01422356843

Finland:

Islamic Cultural Community Of
Finland & Helsinki Islam Cen-
ter - P.O. Box 33700100 Helsin-
ki, Finland
Tel: 003589736899
Fax: 003589735512

Saudi Arabia:

- 1- cooperative office for call and
Guidance in Al-Bat'ha area
(Riyadh)
Tel: 00966 - 1 - 4030251
Fax: 00966 - 1 - 4059387
P.O.Box: 20824 Riyadh
11465
www.cocg.org
- 2- Cooperative office for call and
Guidance in Sultanah area
(Riyadh) - Tel: 00966 - 1 -
4240077 - Fax: 00966 - 1 -
4251005 - P.O.Box: 92675
Riyadh 11663
- 3- Cooperative office for call and
Guidance in Alraboaha area
(Riyadh) - Tel: 00966- 1 -
4916065 - Fax: 00966-1-
4970126
- 4- Cooperative office for call and
Guidance in Jeddah - Tel:
00966-2-6829898 Fax: 00966-
2-6829898 - P.O.Box: 6897
Jeddah 21452
- 5- Cooperative office for call and
Guidance in Alkobar - Tel:
00966-3-8987444 - Fax:
00966-3-8987444 - P.O.Box:
31131 Dammam
- 6- Cooperative office for call and
Guidance in Jubail - Tel:
00966-3-3613626 Fax: 00966-
3-3611234

U. S. A:

- 1- Islamic Society Of Bravard County 550 Florida ave - Melbourne, Fl 32901 U.S.A - Phone (407) 726-9357
- 2- 8500 Hilltop Road Fairfax, Virginia 22031 - Tel: (703) 641-4890 (703) 641-4891 - Fax: (703) 641 - 4899
www.iiasa.org
Email - info@iiasa.org
- 3- The Islamic Center Of Charlotte (ICC) 1700 Progress Lane Charlotte, NC 28205 - Phone # (704) 537-9399 - Fax: # (704) 537 - 1577
- 4- Al Qur'aan was - Sunnah Society of Na - 19800 Vandyke Rd - Detroit, MI 48234 - Tel: (313) 893 - 3767, Fax: (313) 893-3748
email: Quransunna@aol.com

Sweden:

- 1- Islamiska Sunni Centert Goteborg Sweden General sgatan 2- A - 4150 Goteborg
Tel: 004631843917
Fax: 004631843917
Mobile: 0046703353617
- 2- Islamiska Kultur Foreningen I Malmo.
Box: 18003 20032 Malmo - Sweden Tel: 004640948839
Fax: 004640944189
Or 004640211703

Japan:

- 1- 40 - 13 HIRAOKA - Cho HACHIOJI - shi, TOKYO 192 - 0061 - JAPAN
TAWHID MOSQ
- 2- Japan - Islamic center
1- 16 - 11 Ohara - Setagaya - ku Tokyo - 156 - 0041
Tel: 03- 3460 - 6169
Fax: 03 - 3460 - 6105

France:

- 1- Association chemin Droit 81 Rue Rochechouart 75009 - Paris -France Tel:01-48221986 (0033148221986)
Fax:01-48221049 (003148221049)

Danemark:

- 1- det islamiske Trossam find pa fyn. Odense- Danmark
Qrbakvej 247.5220 Odenes
Tel: 004566106608
Fax: 004566159117
- 2- Den lighed & brabreskabfare { Arhus Branbrand } Danmark
Grimbojvej 15.8220 Brabrand Aarhus - Denmark
Tel: 0045867552611
Or 004586755161 -
Fax: 004586755261
Or 004586261713

Belgium:

- 1- Center d Education et Culturel de Jeunesss Section foundation Al haramain Belgigue - 100,Rue de la limite. 1210 Bruzelles - Tel: 003222237890
Fax: 003222237890

Hollande:

- 1- Stichting El tweed Dellamys- traat 49hs. 1053 BG Amsterdam Holland
Tel: 0031235311816
Fax: 0031235311816